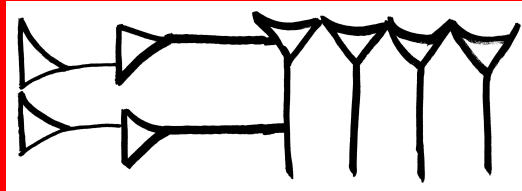


CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

EFFETS DE COMMERCE

LCR - BOR



Dispositions destinées

à la clientèle

Septembre 2002

PREFACE

Certains lecteurs de la présente brochure seront sans doute surpris de voir apparaître sur la couverture des caractères cunéiformes. Fantaisie de maquettiste? Point du tout: il s'agit d'un clin d'œil pour rappeler que l'effet de commerce s'appuie sur une tradition de près de 4000 ans puisque, sous sa première forme, il est apparu probablement en Mésopotamie dans le courant du deuxième millénaire avant notre ère.

C'est au début des années 1970, dans la ligne du succès grandissant que connaissait l'avis de prélèvement, lancé depuis plusieurs années déjà, que s'est fait jour l'idée d'alléger les contraintes matérielles liées aux échanges d'effets de commerce.

Pendant de longs mois, le groupe de travail, présidé à l'origine par Monsieur JACQUELINE, avait progressivement élaboré les principes qui, en un quart de siècle, ont permis de passer d'un système d'échanges papier à un système d'échanges complètement automatisés, sans que pour autant soit complètement compromise toute la sécurité juridique attachée à l'effet de commerce qui constituait l'un des fondements des transactions commerciales dans notre pays.

Dès l'origine, le groupe de travail avait dû prendre un certain nombre d'options engageant l'avenir:

- la possibilité de ne pas émettre d'effet papier, ce qui faisait perdre à l'instrument son caractère d'effet de commerce au sens juridique du terme,*
- la possibilité de recourir à l'acceptation, mais la suppression de fait des procédures de réclamation et d'avis de sort,*
- la reconnaissance du fait que, pour assurer une information du débiteur avant l'échéance, il fallait admettre des délais de recouvrement généralement plus longs que ceux des effets papier,*
- la possibilité, pour les établissements qui y auraient convenance, d'informer le client tiré non pas avant l'échéance, au moyen d'un relevé de LCR, mais a posteriori, grâce à des "avis de LCR", afin de ne pas perturber des habitudes ancestrales et de ne pas générer une double procédure de paiement.*

Au fil des ans, les échanges informatisés devenant prépondérants, certains des principes de base ont été progressivement aménagés, au fur et à mesure des versions successives de la brochure "technique" dont le présent exemplaire constitue la plus récente mise à jour. Mais d'autres versions sont encore à venir, puisque les pouvoirs publics ont récemment annoncé leur intention de mettre à l'étude une "lettre de change électronique" qui devrait constituer l'aboutissement de la phase de transition qu'a constitué la LCR.

Bernard LHOMME ¹

¹ Bernard LHOMME, aujourd'hui à la retraite, a participé à la rédaction de la première brochure CFONB sur les effets de commerce.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
Documents de référence	
1. PRESENTATION GENERALE EFFETS.....	6
1.1. DEFINITIONS.....	6
1.2. CREATION DES EFFETS DE COMMERCE.....	9
1.3. AVANTAGES ET LIMITES DES EFFETS.....	9
1.4. SCHEMA GENERAL DE TRAITEMENT.....	10
2. FICHES OPERATIONS PAR TYPE D'EFFETS.....	14
3. FICHES DE PROCEDURES ENCAISSEMENT.....	21
3.1. REMISE DES EFFETS EN BANQUE PAR LE REMETTANT.....	22
3.2. PRESENTATION DES LCR/BOR SUR LE SIT PAR LA BANQUE DU REMETTANT.....	32
3.3. PRISE EN CHARGE PAR LA BANQUE DU TIRE/SOUSCRIPTEUR DES LCR/BOR A PAYER PAR SON CLIENT.....	33
3.4. TRAITEMENT DES REJETS.....	44
3.5. VERIFICATION ET DEMANDE DE CORRECTION DE DOMICILIATION	49
4. FICHES DE PROCEDURES FINANCEMENT.....	55
4.1. ESCOMPTE.....	56
4.2. CESSION DE CREANCES A TITRE PROFESSIONNEL "LOI DAILLY" ¹	57
5. GLOSSAIRE.....	59

¹ Ces dispositions sont reprises par les articles L313-23 à L313-34 du code monétaire et financier

INTRODUCTION

Cette nouvelle version¹ constitue une refonte des brochures éditées en 1996 et 1998. Elle a été réalisée afin d'intégrer les évolutions intervenues depuis cette date, notamment celles liées à l'euro.

Bien que les échanges d'Effets de commerce entre banques soient aujourd'hui entièrement dématérialisés, il n'en demeure pas moins que ces derniers peuvent exister sous une forme papier.

Cette brochure concerne les effets recouverts sur la France métropolitaine, la principauté de Monaco, les départements d'Outre-Mer et Saint Pierre et Miquelon pour les créances libellées en euros détenues par des remettants résidant en France ou à l'étranger. L'encaissement des effets étrangers et les systèmes y afférents n'y sont pas traités.

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges banques/clients (basés sur les normes ETEBAC ou EDIFACT), il convient de se reporter aux documents diffusés par le CFONB.

Avertissement :

Les effets de commerce sont réservés au règlement de créances commerciales dans le cadre d'une activité professionnelle.

Documents de référence :

NF K 11-030 "Lettre de Change" septembre 1998

NF K 11-080 "Billet à ordre" septembre 1998

¹ Cette édition annule et remplace toutes les versions

1. PRESENTATION GENERALE DES EFFETS

L'effet de commerce (Lettre de Change et Billet à Ordre) repose sur un écrit, régi dans son contenu (mentions obligatoires) par le Code de Commerce et dans sa forme par des normes AFNOR (NF K 11-030 et NF K 11-080). Il est l'une des matérialisations de la créance existant entre deux parties agissant dans le cadre d'une activité professionnelle.

L'effet de commerce permet donc à la fois :

- le recouvrement de la créance (utilisé au titre de moyen de paiement),
- l'obtention d'un financement auprès d'une banque (escompte ou cession Dailly au titre de la créance),
- des recours cambiaires en cas de non-paiement (protêt ou autre action en justice).

Il peut également constituer des titres négociables par endos successifs entre contreparties commerciales.

1.1. DEFINITIONS

1.1.1. LETTRE DE CHANGE

La lettre de change est un titre par lequel une personne dénommée "le tireur" donne l'ordre à une autre personne appelée "le tiré" de payer, à une date convenue, une somme déterminée, à un "bénéficiaire" qui est le tireur lui-même.

1.1.2. BILLET A ORDRE

Le billet à ordre est un titre constatant l'engagement d'une personne dénommée "le souscripteur" de payer, à une date convenue, une somme déterminée, à l'ordre d'une autre personne appelée "le bénéficiaire".

1.1.3.LCR et BOR

La "Lettre de Change relevée" (LCR) et le "Billet à Ordre Relevé" (BOR) sont les appellations génériques données pour qualifier respectivement la lettre de change et le billet à ordre échangés sous forme d'enregistrements informatiques. Créés à l'origine pour dématérialiser les Effets de Commerce, leur utilisation recouvre aujourd'hui des situations diverses analysées dans le tableau ci-dessous qui précise les notions d'effet de commerce et de LCR/BOR:

terme	correspondance	conséquences
Effet de commerce	Lettre de change ou Billet à ordre	Engagement écrit normalisé - comportant toutes les mentions obligatoires indiquées dans le Code de commerce - permettant de bénéficier de recours cambiaires
Lettre de Change Relevé (LCR)	enregistrement informatique des informations constitutives de la lettre de change ou enregistrement informatique sans existence d'une lettre de change	L'effet de commerce papier existe (lettre de change) et la LCR correspond à sa dématérialisation L'enregistrement correspond à la saisie d'un document écrit ne valant pas effet de commerce (bordereau de saisie par exemple)
Billet à Ordre Relevé (BOR)	enregistrement informatique des informations constitutives du billet à ordre	L'effet de commerce papier existe (Billet à ordre) et le BOR correspond à sa dématérialisation

NB : Dans la suite du document :

- 1) le terme "effet de commerce" est employé indistinctement pour la lettre de change papier ou le billet à ordre papier. Les termes LCR et BOR sont réservés aux enregistrements informatiques échangés entre clients et banques et entre banques indépendamment de l'existence ou non d'un effet de commerce.
- 2) le terme "tiré" signifie indifféremment le tiré ou le souscripteur
- 3) le mot "support" désigne à la fois le support physique (bande, cartouche, disquette, cassette) ou la télétransmission.

1.1.4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES INTERVENANTS DANS LE CIRCUIT

Le Remettant

Le remettant peut être :

- le tireur d'une lettre de change
- le bénéficiaire d'un billet à ordre
- l'endossataire final si l'effet a fait l'objet d'endossement(s) translatif(s) de propriété.

Pour permettre le traitement automatisé des opérations, le remettant doit fournir à sa banque des informations fiables et contrôlées notamment au niveau de la domiciliation du tiré de l'effet à payer. Tout fichier de remise doit respecter les normes en vigueur définies par la profession bancaire.

Le remettant s'engage à reprendre tout impayé émis par la banque du tiré et à traiter tout litige en résultant directement avec ledit tiré.

La Banque du Remettant

La Banque du remettant agit en qualité de mandataire de son client. A ce titre, elle a, à son égard, l'obligation de :

- présenter au paiement de la banque domiciliataire à bonne date, les effets remis par lui afin de sauvegarder les droits qui y sont attachés
- imputer le montant des effets au crédit de son compte
- l'aviser en cas de défaut d'encaissement d'un effet de commerce et lui en donner le motif.

Etant responsable du contenu des opérations présentées sur le SIT (Système Interbancaire de Télé compensation), elle doit vérifier préalablement la cohérence technique des données transmises par son client.

La Banque du Tiré

La Banque du Tiré d'une lettre de change ou du Souscripteur d'un billet à ordre s'assure que les enregistrements "débit" correspondant aux effets domiciliés à payer par son client et reçus de la Banque du remettant via le SIT sont "techniquement" exécutables, faute de quoi elle doit les rejeter immédiatement.

Les opérations non rejetées sont reprises sur un relevé qu'elle fait parvenir au tiré sous la forme convenue (papier, télématique, informatique) afin de recueillir en retour ses instructions. Aucun débit en compte ne doit être effectué sans mandat exprès du débiteur, donné ponctuellement (réponse au relevé) ou globalement dans le cadre d'une convention spécifique de type "paiement sauf désaccord".

Mandataire de son client, la banque du tiré rejette, sur ses instructions, les opérations contestées.

La banque du tiré peut également rejeter, de sa propre initiative, les effets présentés pour des motifs liés à l'incapacité de payer de son client.

Elle avise obligatoirement la Banque de France de tous les effets rejetés accompagnés du motif.

Le Tiré

Le tiré d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre est le titulaire du compte bancaire qui sera débité du montant de l'effet par sa banque selon ses instructions données par:

- réponse au relevé d'effets de commerce à payer envoyé par sa banque (voir fiche 3),
- application d'une convention, par exemple "paiement sauf désaccord".

En cas de refus total ou partiel du débit, le tiré doit en informer immédiatement sa banque pour qu'elle effectue le rejet correspondant. (voir fiche 3)

Il s'engage à traiter, directement avec le remettant, tout litige en résultant.

1.2. CREATION DES EFFETS DE COMMERCE (PAPIER)

La création d'un effet de commerce est nécessaire dans l'un des cas suivants :

- s'il s'agit d'un billet à ordre
- si le créancier souhaite conserver la possibilité de recourir au droit cambiaire
- si l'acceptation du tiré doit être recueillie sur la lettre de change
- si l'effet de commerce est escompté auprès d'une banque
- si l'effet est endossé
- s'il doit faire l'objet d'un aval
- pour dresser protêt.

Le cédant peut toutefois remettre concomitamment à sa banque les supports informatiques résultant de la dématérialisation des effets de commerce cédés.

1.3. AVANTAGES ET LIMITES DES EFFETS

1.3.1. AVANTAGES

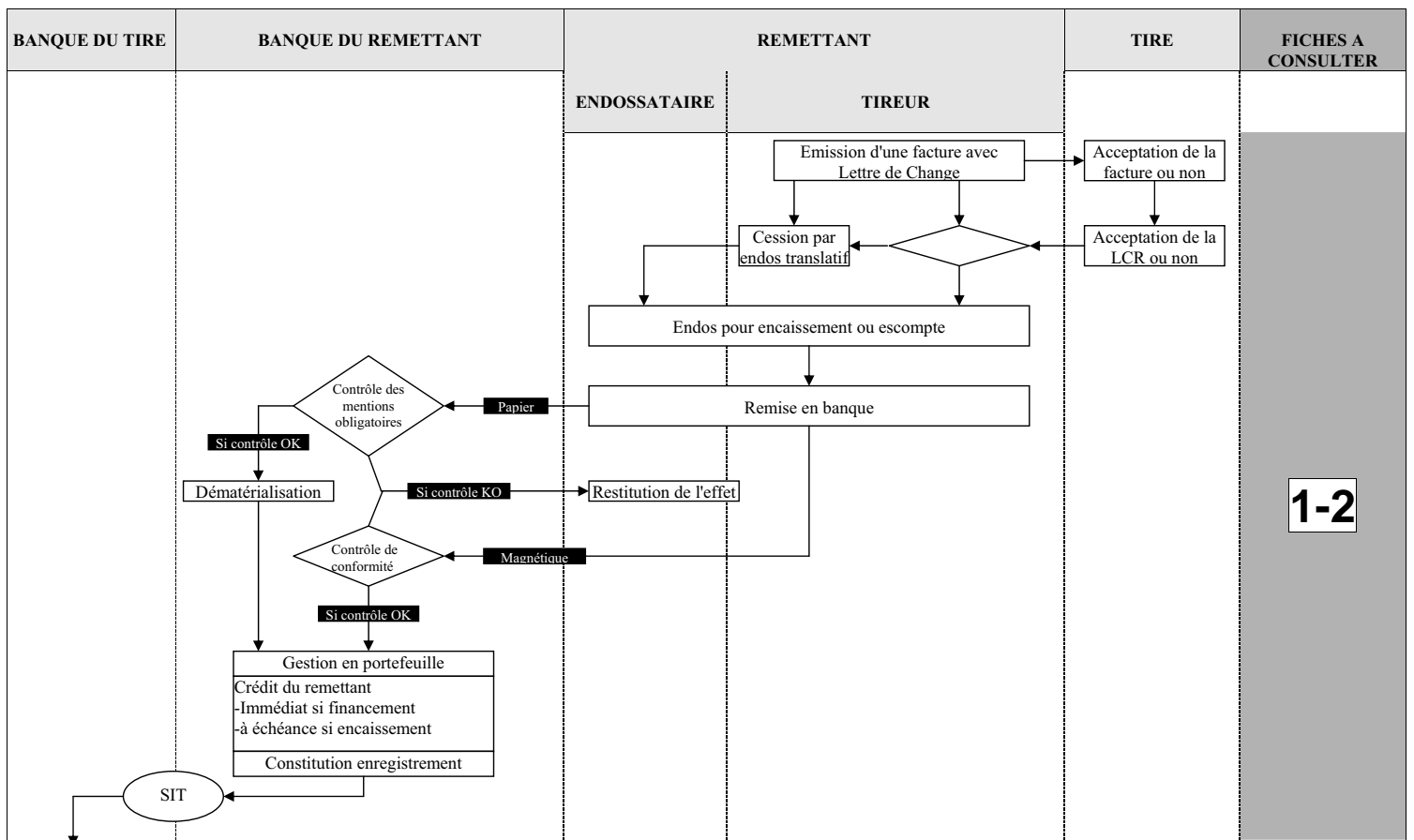
- La dématérialisation des effets à la source par le remettant (ou cédant) permet une automatisation de bout en bout des échanges
"client→banque→SIT→banque→client"
sans pour autant altérer les fonctions principales d'instrument de paiement à échéance encore présentes dans les mœurs françaises.
- La lettre de change et le billet à ordre bénéficient d'une législation particulière dénommée "Droit de change" destinée à assurer la facilité et la sécurité des règlements (Convention de Genève).
- Si la créance est matérialisée par un écrit, le créancier devient propriétaire de la créance et bénéficie du droit cambiaire.
- En rendant possible la mobilisation directe de la créance fondamentale née de la livraison de marchandises, de l'exécution de travaux ou de prestations de services sans obligation de la matérialiser par un effet de commerce, la "loi Dailly" apporte aux entreprises une plus grande souplesse d'utilisation et d'accès au crédit (cf chapitre 4).

1.3.2. LIMITES

- Pour pouvoir être échangés dans le SIT, les LCR et BOR, en plus des mentions caractéristiques des effets de commerce, doivent obligatoirement comporter les coordonnées bancaires du tiré du RIB ou de l'IBAN.
- Malgré la dématérialisation, la charge de traitement des LCR/BOR est relativement lourde, notamment du fait de l'obligation faite à la banque du tiré de mettre à la disposition de son client un relevé des effets à payer pour recueillir ses instructions, même en cas de signature d'une convention de paiement sauf désaccord.
- Conséquence de la dématérialisation, le tiré ne reçoit pas les titres matérialisant les créances dont il s'est libéré. La preuve du règlement réside donc dans la réponse au relevé des effets et le débit en compte inscrit sur le relevé de compte.

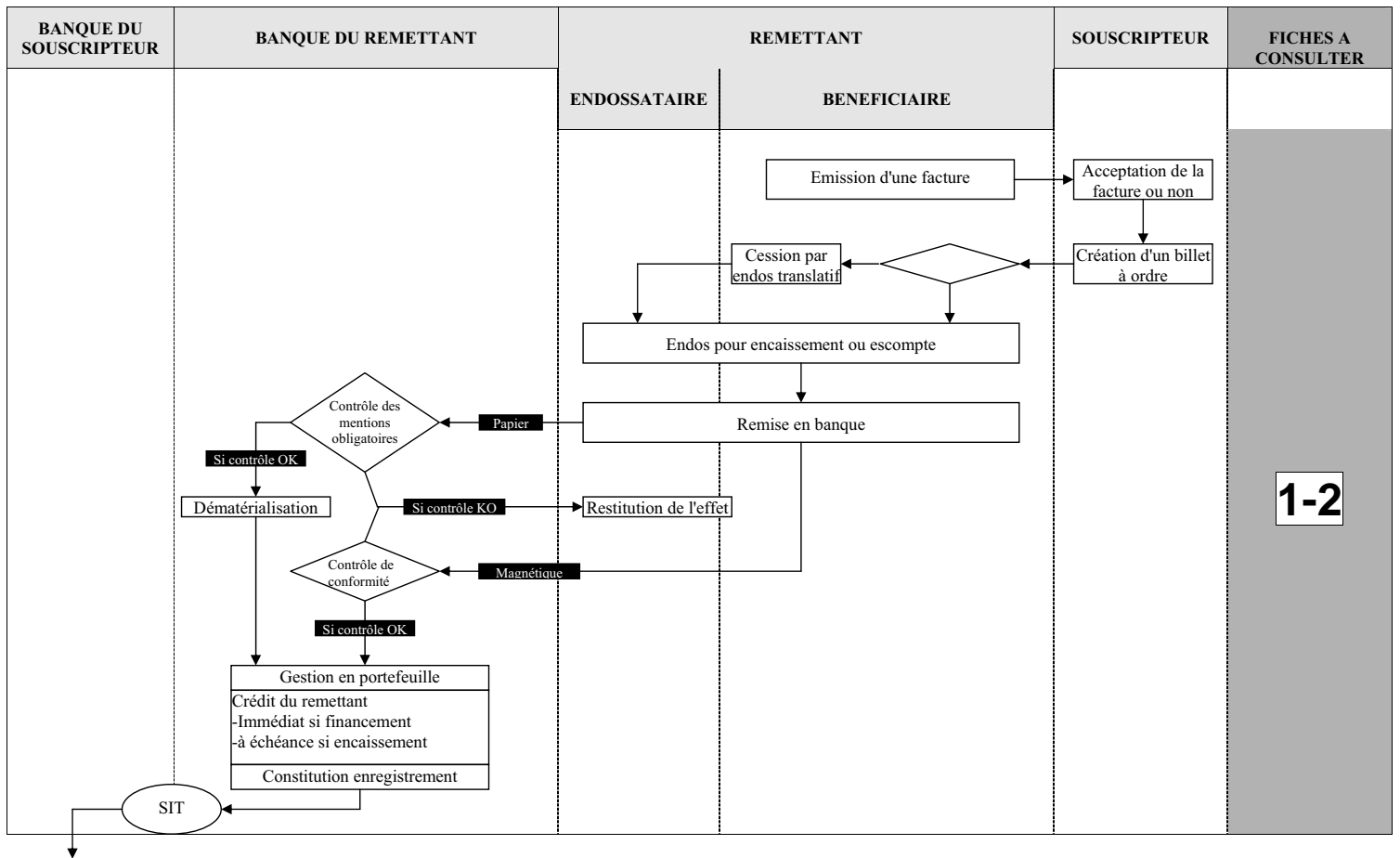
1.4. SCHEMA GENERAL

EFFETS SCHEMA GENERAL - partie 1 LCR

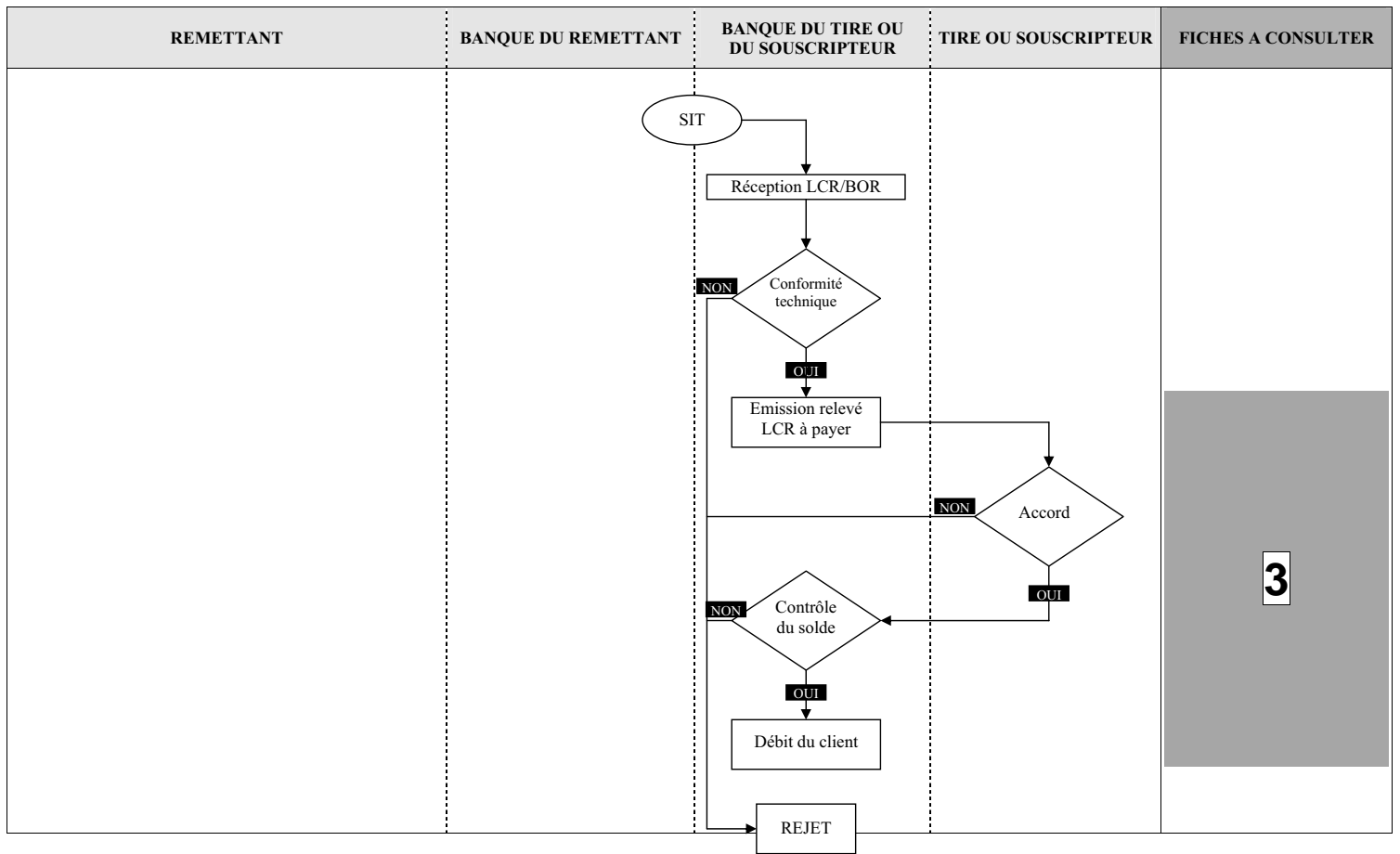


1-2

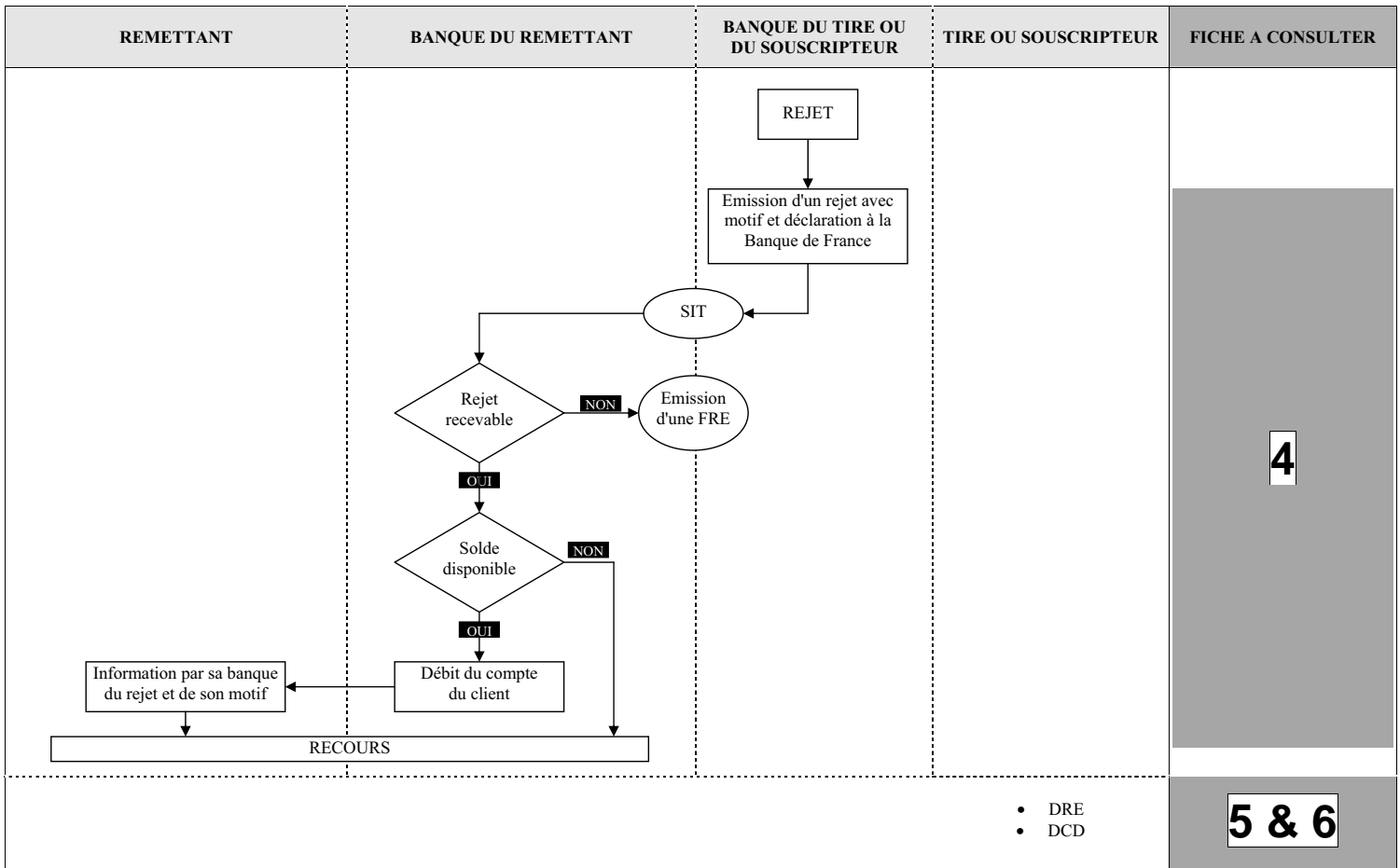
EFFETS SCHEMA GENERAL - partie 1 BOR



EFFETS SCHEMA GENERAL - partie 2



EFFETS SCHEMA GENERAL - partie 3



2. FICHES OPERATIONS PAR TYPE D'EFFETS

Rubriques	Lettre de change	Billet à ordre
Norme AFNOR applicable	NF K 11-030 (révision de septembre 1998) Modèles normalisés en annexe 2.1 et 2.2	NF K 11-080 (révision de septembre 1998) Modèles normalisés en annexe 2.3 et 2.4
Mentions obligatoires prévues par le Code de Commerce	<p>Article L511-1 du Code de Commerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dénomination « lettre de change » • Mandat pur et simple de payer une somme déterminée • Nom de celui qui doit payer (tiré) • Indication de l'échéance • Indication du lieu où le paiement doit s'effectuer • Nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait • Indication de la date et du lieu où la lettre est créée • Signature (même non manuscrite) de l'émetteur de la lettre de change (tireur) 	<p>Article L512-1 du Code de Commerce</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mention de la clause à ordre ou de la dénomination du titre (billet à ordre) • Promesse de payer une somme déterminée • Indication de l'échéance • Indication du lieu où le paiement doit s'effectuer • Nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait • Indication de la date et du lieu où le billet à ordre est souscrit • Signature MANUSCRITE de celui qui émet le titre (souscripteur)
Mentions complémentaires prévues par la norme	<ul style="list-style-type: none"> • Sans frais • domiciliation bancaire du tiré (RIB)¹ 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans frais • Nom du souscripteur et adresse • domiciliation bancaire du souscripteur (RIB)¹
Mentions facultatives les plus courantes	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro SIREN du tiré • Non endossable • Non acceptable 	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro SIREN du souscripteur
Modalités de transmission	<p>Par endossement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Endossement translatif de propriété qui transmet à l'endossataire les droits attachés à la lettre de change : c'est le plus utilisé notamment pour les remises à l'escompte. • Endossement de procuration : c'est un mandat confié au banquier endossataire de recouvrer le montant de la provision de la lettre de change ; il ne lui en confère pas la propriété. • Endossement pignoratif ou à titre de garantie : il constate la mise en gage d'une lettre de change, généralement afin de garantir un prêt. Le créancier gagiste pourra appréhender la provision de la lettre de change à son échéance, si le débiteur n'a pas réglé sa dette à son égard dans les délais convenus. 	<p>Par endossement</p> <p>(mêmes dispositions que pour la lettre de change)</p>

¹ IBAN pour les remises en provenance de l'étranger

Annexe 1 : Modèles d'effets de commerce (présentation en format réduit)

Contre cette LETTRE DE CHANGE stipulée SANS FRAIS veuillez payer la somme indiquée ci-dessous à l'ordre de :

A LE CODE MONNAIE ISO

MONTANT POUR CONTRÔLE DATE DE CRÉATION ÉCHÉANCE MONTANT

RÉF. TIRÉ

R.I.B. du TIRÉ DOMICILIATION

Code état Code gâchet N° de compte C.I.R.I.B. NOM et ADRESSE du TIRÉ

ACCEPTATION DU AVAL

Signature du tiré

N° SIREN du TIRÉ ne rien inscrire au-dessous de cette ligne

Lettre de change sans frais pour les recouvrements domestiques entre résidents (Modèle NF K 11-030-1)

Contre le présent BILLET A ORDRE stipulé SANS FRAIS nous paierons la somme indiquée ci-dessous à :

NOM ET ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE

A LE CODE MONNAIE ISO

MONTANT POUR CONTRÔLE DATE DE CRÉATION ÉCHÉANCE MONTANT

RÉF. SOUSCRIPTEUR 2

R.I.B. du SOUSCRIPTEUR DOMICILIATION

Code état Code gâchet N° de compte C.I.R.I.B. NOM et ADRESSE du SOUSCRIPTEUR

BON POUR AVAL

Signature du souscripteur

N° SIREN du SOUSCRIPTEUR ne rien inscrire au-dessous de cette ligne

Billet à ordre sans frais pour les recouvrements domestiques entre résidents (Modèle NF K 11-080-1)

Contre cette LETTRE DE CHANGE stipulée SANS FRAIS veuillez payer la somme indiquée ci-dessous à l'ordre de :

A LE CODE MONNAIE ISO

MONTANT POUR CONTRÔLE DATE DE CRÉATION ÉCHÉANCE MONTANT

RÉF. TIRÉ

IBAN du TIRÉ Code nature économique DOMICILIATION

ACCEPTATION DU AVAL

Signature du tiré

NOM et ADRESSE du TIRÉ

N° SIREN du TIRÉ ne rien inscrire au-dessous de cette ligne

Lettre de change sans frais pour les recouvrements transfrontaliers et pour les opérations sur comptes de non-résidents (Modèle NF K 11-030-2)

Contre le présent BILLET A ORDRE stipulé SANS FRAIS nous paierons la somme indiquée ci-dessous à :

NOM ET ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE

A LE CODE MONNAIE ISO

MONTANT POUR CONTRÔLE DATE DE CRÉATION ÉCHÉANCE MONTANT

RÉF. SOUSCRIPTEUR 2

IBAN du SOUSCRIPTEUR Code nature économique DOMICILIATION

BON POUR AVAL

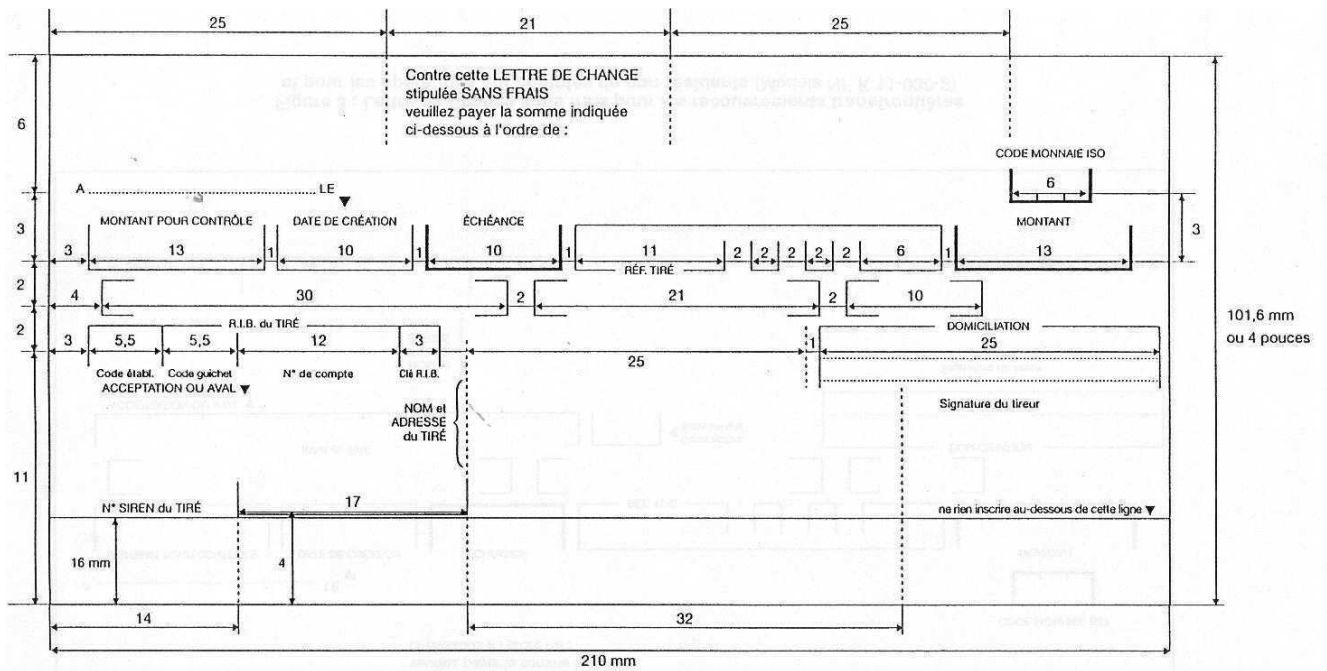
Signature du souscripteur

NOM et ADRESSE du SOUSCRIPTEUR

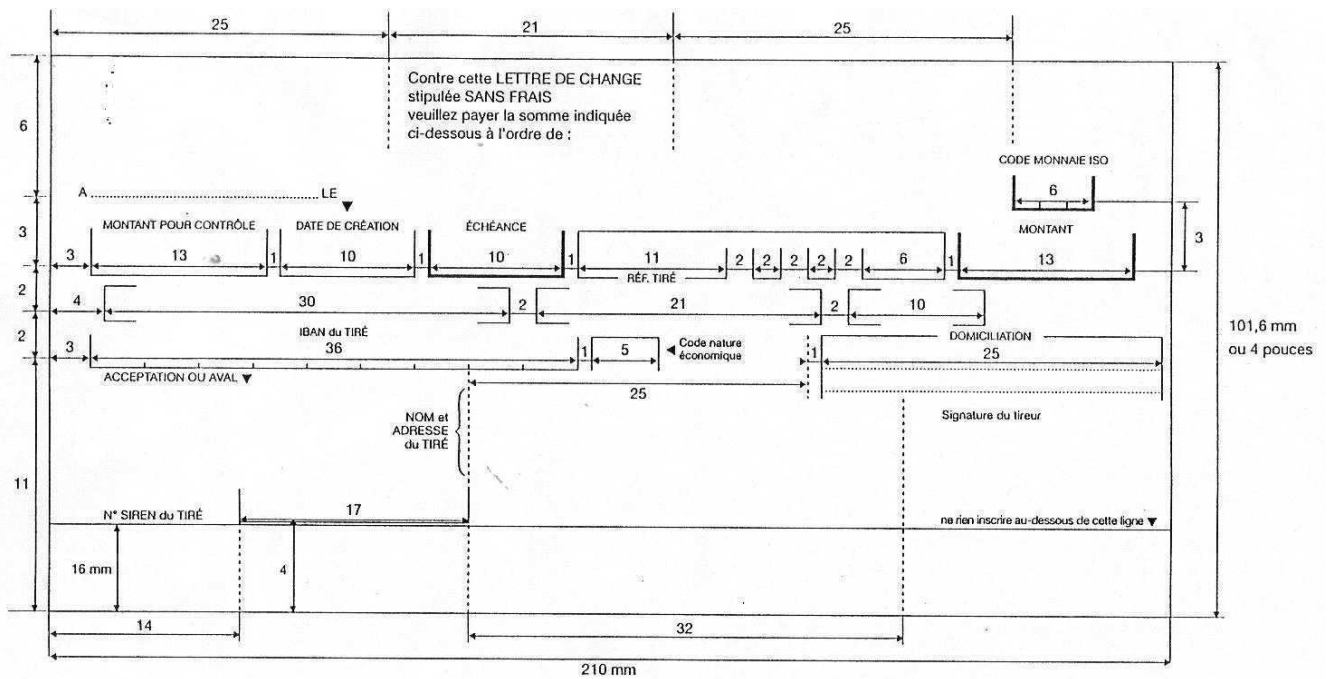
N° SIREN du SOUSCRIPTEUR ne rien inscrire au-dessous de cette ligne

Billet à ordre sans frais pour les recouvrements transfrontaliers et pour les opérations sur comptes de non-résidents (Modèle NF K 11-080-2)

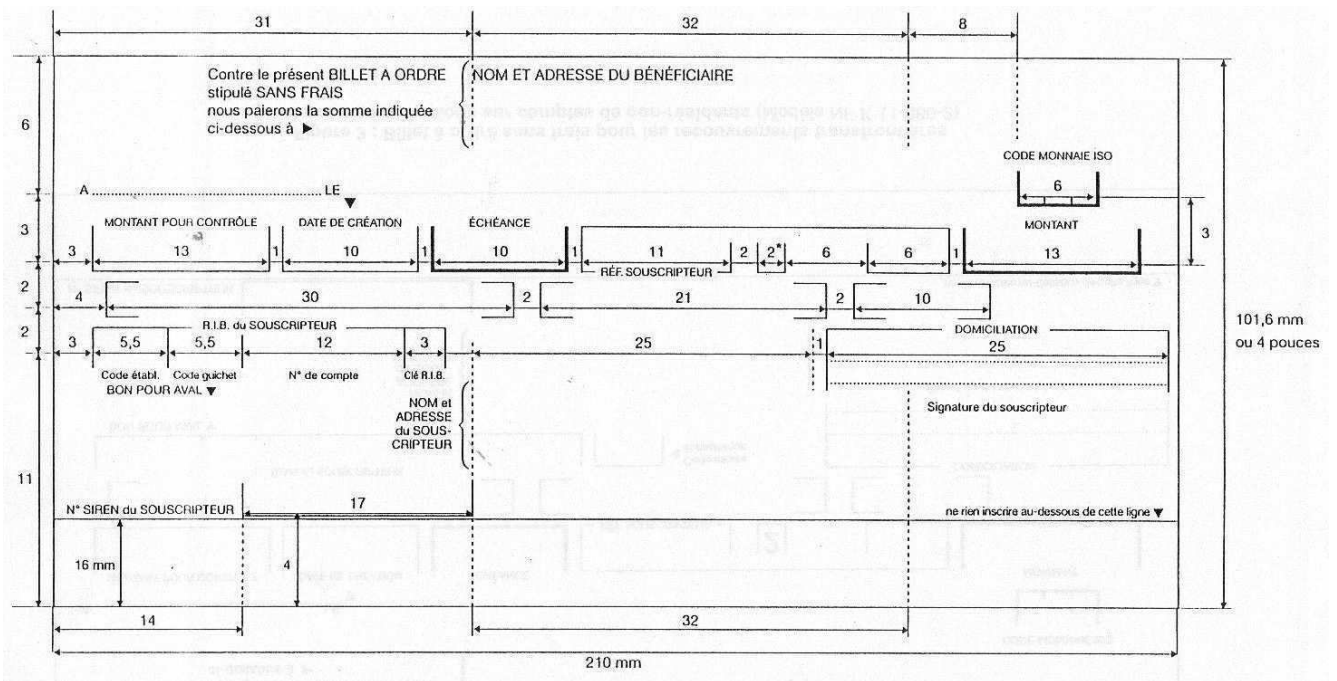
Annexe 2.1 : Dimensionnement du modèle NF K 11-030-1



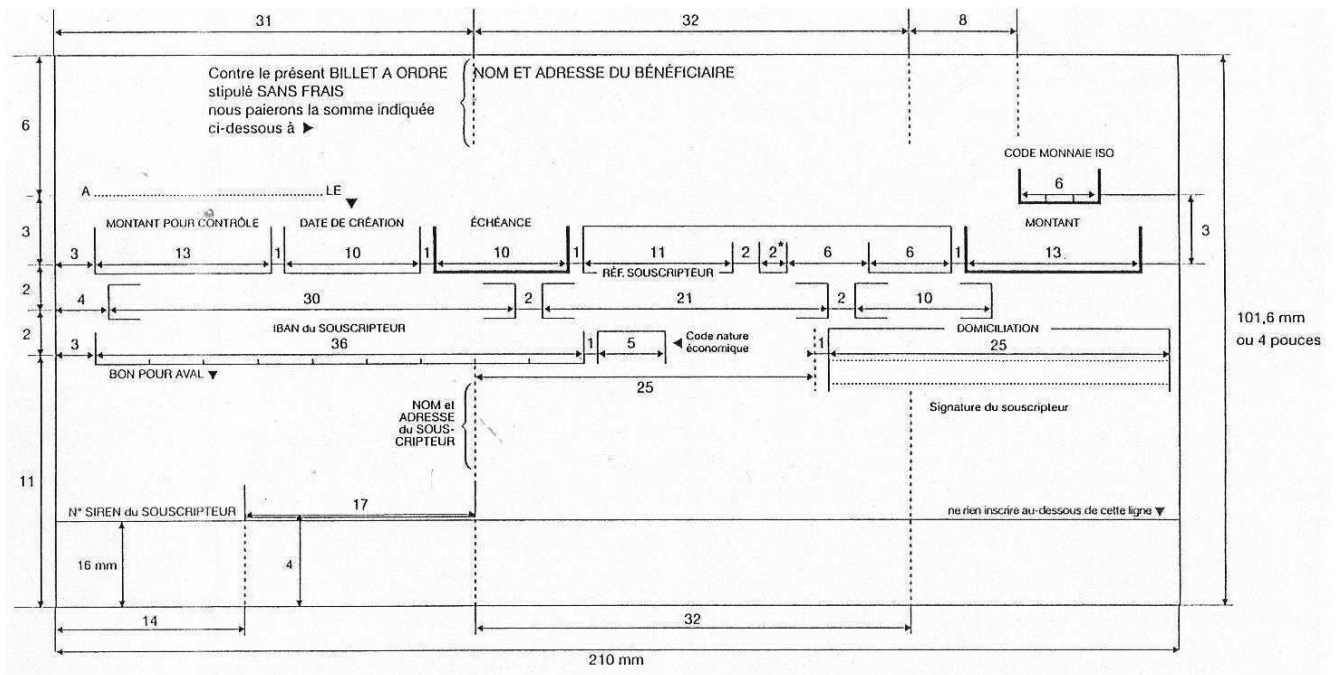
Annexe 2.2 : Dimensionnement du modèle NF K 11-030-2



Annexe 2.3 : Dimensionnement du modèle NF K 11-080-1



Annexe 2.4 : Dimensionnement du modèle NF K 11-080-2



3. Fiches de procédure encaissement

- 3.1. Remise des effets en banque par le remettant** **Fiche N°1**
Fiche 1 – Annexe 3.1.1 : Fichier de LCR/BOR remis par la clientèle
- 3.2. Présentation des remises LCR/BOR sur le SIT par la banque du remettant** **Fiche N°2**
- 3.3. Prise en charge par la banque du tiré/souscripteur des LCR/BOR à payer par son client** **Fiche N°3**
Fiche 3 – Annexe 3.3.1 : Enregistrement du relevé des effets à payer
Fiche 3 – Annexe 3.3.2 : Enregistrement de la réponse au relevé
- 3.4. Traitement des rejets** **Fiche N°4**
Fiche 4 – Annexe 3.4.1 : Liste des codes motifs de rejet
Fiche 4 – Annexe 3.4.2 : Enregistrement "Impayé LCR fourni à la clientèle"
- 3.5. Vérification et demande de correction de domiciliation**
- 3.5.1 Vérification des coordonnées bancaires du Tiré/Souscripteur** **Fiche N°5.1**
Fiche 5.1 – Annexe 3.5.1 : Procédure de vérification des domiciliations
- 3.5.2 Modification des coordonnées bancaires du Tiré/Souscripteur** **Fiche N°5.2**
Fiche 5.2 – Annexe 3.5.2.1 : Correction de domiciliation pour le remettant
Fiche 5.2 – Annexe 3.5.2.2 : Demande de Correction de Domiciliation

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Pour permettre le traitement automatisé des opérations, le **remettant** doit fournir à sa banque des informations fiables et contrôlées notamment au niveau des domiciliations bancaires, et ce quel que soit le support de remise utilisé.
2. Tout fichier de remise doit respecter les normes en vigueur définies par la profession bancaire (cf Fiche 1 – Annexe 3.1.1).
3. Pour que l'effet soit encaissé à la date d'échéance, le **remettant** doit en faire la remise au moins 5 jours ouvrés avant celle-ci.
4. L'émission d'une remise sur support automatisé doit s'accompagner d'un bordereau valant "bon à exécuter" daté et signé¹ par le **remettant** indiquant le nombre et le montant des effets remis ainsi que le nom et la qualité du signataire, pour permettre à sa banque d'assurer les contrôles de validité et de cohérence nécessaires.

PROCEDURE

1. Le **remettant** a la possibilité de transmettre à sa banque:
 - Soit une remise informatique conforme à la description donnée en Fiche 1 - annexe 3.1.1, accompagnée d'un bordereau / bon d'exécution daté et signé par le remettant
 - Soit une remise informatique accompagnée des effets de commerce (en cas d'escompte)
 - Soit les effets de commerce "papier"
 - Soit exceptionnellement des bordereaux de saisie

L'heure limite de remise est variable selon les établissements bancaires qui doivent en informer leur clientèle.

Le remettant sépare ses remises par nature :

- effets à encaisser,
- effets à escompter.

¹ Ce bordereau est dématérialisé dans le cadre de procédures de type ETEBAC 5

PROCEDURE (suite)

2. Si la remise est faite uniquement sous forme "papier", la **banque du remettant** procède à sa dématérialisation par saisie des documents reçus.

La **banque du remettant** contrôle:

- la conformité et la cohérence techniques des informations contenues dans les fichiers ou documents transmis
- la validité des remises automatisées en s'assurant qu'elles ont bien été émises par le remettant comparativement au bordereau daté et signé accompagnant tout fichier informatique.

En cas d'anomalies bloquantes, elle en informe son client selon les modalités d'information et de régularisation convenues.

La **banque du remettant** entre en portefeuille les effets pour conservation en attendant leur présentation à échéance.

Sur demande ponctuelle du client, la banque peut recueillir l'acceptation du tiré. Dans ce cas la lettre de change papier est envoyée à ce dernier par courrier pour régularisation. Dès son retour, l'effet est intégré dans le portefeuille avec un code acceptation à 1. En cas de non-acceptation, de modification du montant ou de l'échéance, la banque prend de nouvelles instructions auprès de son client.

3. Non-résident

Les LCR-BOR sont assujettis à déclaration à la Balance des Paiements dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres opérations concernant des non-résidents.

Si les opérations concernent des non-résidents, le **remettant** doit fournir à sa banque les informations lui permettant de réaliser, s'il y a lieu, les déclarations statistiques aux administrations compétentes, à savoir :

- Le code type de déclaration
- Le code nature de l'opération
- Le code pays
- Le n°SIREN du résident intervenant dans l'opération.

Pour les Billets à ordre et les Lettres de change papier, les clients doivent utiliser les formules avec IBAN, sur lesquelles figurent les zones déclaratives.

Pour les remises magnétiques, les zones F3 de l'enregistrement effet (06) doivent être systématiquement renseignées.

Contenu et format de la REMISE D'EFFETS.

- Chaque remise comporte au minimum:
 - Un enregistrement "émetteur" (code 03) contenant les enregistrements relatifs au client cédant;
 - Un enregistrement "détail" (code 06) par LCR ou BOR non endossé
ou bien deux enregistrements "détail" (code 06 et 07) par LCR ou BOR endossé;
 - Un enregistrement "total" (code 08).

- Chaque enregistrement fait 160 caractères.

- Les enregistrements correspondant aux différents niveaux (Emetteur, LCR détail, LCR endossée et TOTAL) de la remise d'effets sont décrits dans les tableaux ci-après dans lesquels :
 - la colonne "**S**" correspond au **Statut** des données et peut prendre les valeurs
 - ⇒ «M» = Obligatoire (Mandatory),
 - ⇒ «O» = Optionnel, (Optional)
 - ⇒ «D» = Dépendant (Dependent) (la condition de présence de la donnée est précisée par un renvoi en bas du tableau descriptif de l'enregistrement concerné
 - ⇒ «N» = Non utilisée (Attention : la profession se réserve le droit d'utiliser ultérieurement les zones non utilisées d'une manière normalisée ; ces zones doivent toujours être à blanc) ;
 - la colonne "**F**" correspond au **Format** et peut prendre les valeurs
 - ⇒ «AN» = alphanumérique,
 - ⇒ «N» = numérique,
 - ⇒ «A» = alphabétique ;
 - La colonne "**P**" contient la **Position** de la donnée dans l'enregistrement
 - la colonne "**L**" contient la **Longueur** (en nombre de caractères) de chacune des données;
 - Le nom de chacune des données est précédé d'un point «•» ou de deux points «••» lorsque cette donnée correspond à une décomposition d'une donnée la précédant; dans ce cas les colonnes S, F, P et L ne sont renseignées qu'au niveau le plus fin.

- Les dates sont toutes exprimées au format «JJMMAA». Elles doivent faire l'objet d'un contrôle de vraisemblance. En cas d'anomalie constatée par la banque cédante, l'effet peut être rejeté à la prise en charge avec le code motif de rejet ETEBAC - 03 «date incohérente».

- Caractères utilisables
 - ☞ Les caractères numériques ;
 - ☞ Les caractères alphabétiques majuscules (pour les contrôles portant sur les numéros de comptes, les minuscules sont considérées comme des majuscules);
 - ☞ Les caractères spéciaux suivants, sauf exclusions propres à certaines zones (par exemple: C 1-2):

* () . , / + - : x

Enregistrements et données de la remise d'effet		S	F	P	L
--	--	----------	----------	----------	----------

Zone	Enregistrement émetteur – Code enregistrement : 03	M			
A	• Code enregistrement (valeur = «03»)	M	N	1	2
B	1 • Code opération (valeur = «60»)	M	N	3	2
B	2 • Numérotation de l'enregistrement (valeur = «00000001»)	M	N	5	8
B	3 • Numéro d'émetteur	O	N	13	6
C	1 • Type de convention	O	N	19	6
C	2 • Date de remise	O	N	25	6
C	3 • Raison sociale du cédant	M	AN	31	24
D	1 • Domiciliation bancaire du cédant	O	AN	55	24
D	2 • Type de remise				
D	2-1 •• Code entrée	M	N	79	1
D	2-2 •• Code Dailly	M	N	80	1
D	2-3 •• Code monnaie	M	A	81	1
D	3 • Code établissement bancaire du cédant	M	N	82	5
D	4 • Code guichet du cédant	M	N	87	5
D	5 • Numéro de compte du cédant	M	AN	92	11
E	• Zone réservée(initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	103	16
F	1 • Date de valeur	O	N	119	6
F	2 • Zone réservée(initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	125	10
F	3 • Numéro SIREN du cédant	O	N	135	15
G	• Référence remise	O	N	150	11

Enregistrements et données de la remise d'effet		S	F	P	L
---	--	---	---	---	---

Zone	Enregistrement LCR détail – Code enregistrement 06	M			
A	• Code enregistrement (valeur = «06»)	M	N	1	2
B	1 • Code opération (valeur = «60»)	M	N	3	2
B	2 • Numérotation de l'enregistrement (démarré à «00000002»)	M	N	5	8
B	3 • Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	13	6
C	• Référence				
C	1-1 •• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	19	2
C	1-2 •• Référence tiré	O	AN	21	10
C	2 • Nom du tiré	M	AN	31	24
D	1 • Domiciliation bancaire du tiré	O	AN	55	24
D	• Acceptation				
D	2-1 •• Acceptation	M	N	79	1
D	2-2 •• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	80	2
D	3 • Code établissement domiciliaire	M	N	82	5
D	4 • Code guichet domiciliaire	M	N	87	5
D	5 • Numéro de compte du tiré	M	AN	92	11
E	1 • Montant	M	N	103	12
E	2 • Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	115	4
F	1 • Date d'échéance	M	N	119	6
F	• Création				
F	2-1 •• Date de création	M	N	125	6
F	2-2 •• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	131	4
F	Déclaration Balance Des Paiements ou SIREN du tiré				
F	3-1 •• Type	D ¹	N	135	1
F	3-2 •• Nature	D ²	N	136	3
F	3-3 •• Pays	D ³	A	139	3
F	3-4 •• SIREN	D ⁴	N	142	9
G	• Référence tireur	O	AN	151	10

¹ Type : Type de déclaration

À communiquer obligatoirement lorsque l'opération concerne un non résident (tireur ou tiré) et lorsque le montant de l'opération est supérieur 15.000 EUR.

² Nature : Code nature économique de l'opération

À communiquer obligatoirement lorsque l'opération concerne un non résident (tireur ou tiré) et lorsque le montant de l'opération est supérieur à 15.000 EUR.

³ Pays : Code pays (norme **ISO 3166**)

À communiquer obligatoirement lorsque l'opération concerne un non résident (tireur ou tiré) et lorsque le montant de l'opération est supérieur à 15.000 EUR.

⁴ SIREN : Numéro SIREN

Lorsque l'opération concerne un non résident, le remettant doit obligatoirement indiquer le SIREN du résident.

Lorsque l'opération concerne deux résidents, les établissements bancaires recommandent d'indiquer systématiquement le SIREN du tiré.

Enregistrements et données de la remise d'effet		S	F	P	L
---	--	---	---	---	---

Zone	Enregistrement LCR endossée – Code enregistrement 07	O ¹			
A	• Code enregistrement (valeur = «07»)	M	N	1	2
B 1	• Code opération (valeur = «60»)	M	N	3	2
B 2	• Numérotation de l'enregistrement	M	N	5	8
B 3	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	13	6
C 1	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	19	12
C 2	• Nom du tireur	M	AN	31	24
D 1	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	55	24
D	• Zone réservée				
D 2-1	•• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	79	1
D 2-2	•• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	80	2
D 3	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	82	5
D 4	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	87	5
D 5	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	92	11
E	• Zone obligatoire (initialisée avec 16 zéros)	M	A	103	16
F 1	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	119	6
F 2	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	125	10
F 3	• SIREN du tireur	M	N	135	15
G	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	150	11

Enregistrements et données de la remise d'effet		S	F	P	L
---	--	---	---	---	---

Zone	Enregistrement TOTAL – Code enregistrement 08	M			
A	• Code enregistrement (valeur = «08»)	M	N	1	2
B 1	• Code opération (valeur = «60»)	M	N	3	2
B 2	• Numérotation de l'enregistrement	M	N	5	8
B 3	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	13	6
C 1	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	19	12
C 2	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	31	24
D 1	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	55	24
D	• Zone réservée				
D 2-1	•• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	79	1
D 2-2	•• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	80	2
D 3	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	82	5
D 4	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	87	5
D 5	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	92	11
E 1	• Montant total	M	N	103	12
E 2	• Zone obligatoire (initialisée avec 16 zéros)	M	A	115	4
F 1	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	119	6
F 2	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	125	10
F 3	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	135	15
G 1	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	150	5
G 2	• Zone réservée (initialisée avec caractères d'espacement)	N	A	155	6

¹ Cet enregistrement facultatif, suit immédiatement un enregistrement 06 (LCR détail) si la lettre de change ou le billet à ordre est endossé.

ANNEXE TABLES DES CODES.

Codes du niveau "EMETTEUR"

B	2	• Numérotation de l'enregistrement	M	N	5	8
		Les enregistrements sont numérotés en ordre séquentiel croissant, à partir de 1, sans trou (y compris les enregistrements LCR détail, LCR endossée et total)				
C	1	• Type de convention	O	N	19	6
		Zone alphanumérique entièrement du domaine de la convention bilatérale entre le cédant et son banquier. Valeur <blanc> ou zéro = absence de précision de la part du cédant.				
D	2-1	•• Code entrée	M	N	79	1
		1 = Escompte 2 = Escompte en valeur 3 = Encaissement, crédit forfaitaire après l'échéance 4 = Encaissement, crédit après expiration d'un délai forfaitaire.				
D	2-2	•• Code Dailly	M	N	80	1
		0 = Pas d'indication 1 = Cession escompte dans le cadre d'une convention Dailly 2 = Nantissement de créance dans le cadre d'une convention Dailly 3 = Cession ou nantissement hors convention Dailly				
D	5	• Numéro de compte du cédant	M	AN	92	11
		Les numéros de compte bancaires sont composés de 11 caractères numériques et/ou alphabétiques, à l'exclusion de tout blanc, caractère spécial ou signe de ponctuation; si leur longueur est inférieure à 11 caractères, ils sont cadrés à droite et complétés à gauche par des zéros.				
F	1	• Date de valeur	O	N	119	6
		Pour une remise à l'escompte.				
F	3	• Numéro SIREN du cédant	O	N	135	15
		Cadré à gauche, complété par des blancs le cas échéant				
G		• Référence remise	O	N	150	11
		Cadré à droite				

Codes du niveau "LCR DETAIL"

B	2	• Numérotation de l'enregistrement	M	N	5	8
		Les enregistrements sont numérotés en ordre séquentiel croissant, à partir de 1 pour l'enregistrement EMETTEUR, sans trou (y compris les enregistrements LCR détail, LCR endossée et total). Le premier enregistrement 06 porte le numéro «0000002»				
C	1-2	• Référence du tiré	O	AN	21	10
		Cette référence est obligatoirement <u>cadrée à droite</u> . Si elle comporte moins de 10 caractères, la zone est <u>complétée à gauche par des zéros</u> ; elle comprend des chiffres ou des lettres, à l'exclusion de tout blanc, caractère spécial ou signe de ponctuation. Lorsqu'elle est utilisée, cette zone sert à indiquer une référence que le tiré désire voir figurer sur le Relevé correspondant aux effets automatisés à payer. Quand le tiré a fait figurer une référence sur l'effet (Billet à Ordre ou Lettre de Change Acceptée) cette référence doit être reportée fidèlement dans cette zone. Dans tous les autres cas le tireur doit laisser cette zone à blanc (il dispose pour ces propres références de la zone G).				
C	2	• Nom du tiré	M	AN	31	24
		Cadré à gauche, complété à droite par des blancs le cas échéant.				
D	2-1	•• Acceptation	M	N	79	1
		0 : Lettre de change non acceptée 1 : Lettre de change acceptée 2 : Billet à ordre 3 : Lettre de change à faire accepter				
D	5	• Numéro de compte du cédant	M	AN	92	11
		Les numéros de compte bancaires sont composés de 11 caractères numériques et/ou alphabétiques, à l'exclusion de tout blanc, caractère spécial ou signe de ponctuation; si leur longueur est inférieure à 11 caractères, ils sont cadrés à droite et complétés à gauche par des zéros.				
E	1	• Montant	M	N	103	12
		Cadré à droite, complété à gauche par des zéros.				
G		• Référence tireur	O	AN	151	10
		Cadré à droite Il s'agit d'une zone laissée à la disposition du tireur (index de classement du tiré dans les fichiers du cédant) qui ne concerne que les relations entre le tireur et sa banque. -Doit être portée sur les avis de débit en cas d'impayé -Contenu et cadrage libres.				

Codes du niveau "LCR ENDOSSEE"

B	2	• Numérotation de l'enregistrement	M	N	5	8
		Les enregistrements sont numérotés en ordre séquentiel croissant, à partir de 1 pour l'enregistrement EMETTEUR, sans trou (y compris les enregistrements LCR détail, LCR endossée et total). L'enregistrement 07 porte le numéro suivant l'enregistrement 06 auquel il est associé. Exemple: Enreg. 03 N°de l'enregistrement = 00000001 Enreg. 06 N°de l'enregistrement = 00000002 Enreg. 06 N°de l'enregistrement = 00000003 Enreg. 07 N°de l'enregistrement = 00000004 Enreg. 06 N°de l'enregistrement = 00000005 Enreg. 08 N°de l'enregistrement = 00000006				
C	2	• Nom du tireur	M	AN	31	24
		Si la banque cédante constate l'absence du nom du tireur, l'effet peut être rejeté à la prise en charge avec le code motif de rejet ETEBAC - 01 «endos erroné».				
F	3	• Numéro SIREN du tireur	O	N	135	15
		Le numéro SIREN comporte 9 caractères numériques qui doivent être cadrés à gauche, et complétés par des blancs.				

Codes du niveau "TOTAL"

B	2	• Numérotation de l'enregistrement	M	N	5	8
		Les enregistrements sont numérotés en ordre séquentiel croissant, à partir de 1 pour l'enregistrement EMETTEUR, sans trou (y compris les enregistrements LCR détail, LCR endossée et total). L'enregistrement 08 porte le dernier numéro de la séquence.				
E	1	• Montant total	M	N	103	12
		Contrôle par comparaison avec la somme des montants des LCR. En cas de non-ajustement de la remise, la banque se réserve le droit de ne pas la traiter.				

Annexe 3.1.1 : Fichier de LCR/BOR remis par la clientèle (suite)

APPLICATION DES ARTICLES L313-23 à 34 du code monétaire et financier ("LOI DAILLY")

Enregistrement complémentaire "adresse du Tiré"

Code enregistrement : 16

Code opération: 60

Les enregistrements décrits ci-après doivent systématiquement suivre chaque enregistrement "LCR détail" auquel ils se rapportent. Même dans le cas où plusieurs tirages successifs concerneraient un même tiré, l'enregistrement adresse figure après chaque enregistrement "LCR détail" ou "LCR endossée".

ENREGISTREMENT COMPLEMENTAIRE "ADRESSE DU TIRE"

Zones	Nom de zone	Type	Position	Longueur	Commentaires	
A	Code enregistrement	N	1 à 2	2	"16"	
Total A				2		
B	B1	Code opération	N	3 à 4	2	"60"
	B2	Numéro de l'enregistrement	N	5 à 12	8	
	B3	Zone réservée	N	13 à 18	6	Facultatif
Total B				16		
ADRESSE DU TIRE	ZONE 1	AN	19 à 50	32	N°et nom de voie	
	ZONE 2	AN	51 à 82	32	Localité	
	ZONE 3	AN	83 à 114	32	Code postal et bureau distributeur	
Total Zones Adresse du Tiré				96		
	Zone réservée	A	115 à 160	46		

Total de l'enregistrement complémentaire "Adresse du Tiré" = 160 caractères

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La **banque du remettant** est tenue d'échanger ses fichiers de LCR/BOR sur le SIT, en parfaite conformité avec les normes interbancaires en vigueur.
2. La **banque du remettant** doit assurer la conservation des effets de commerce qui lui ont été remis ou rendus afin d'être en mesure de produire toute justification qui pourrait lui être demandée (art. L110-4 du Code de Commerce en matière de prescription commerciale).

Appartenant à la catégorie des documents commerciaux, les effets de commerce doivent être conservés **10 ans à compter de leur date d'échéance**.

3. Les LCR-BOR sont assujettis à déclaration à la Balance des paiements dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres opérations concernant des non-résidents.

PROCEDURE

Dès que les LCR/BOR sont entrés en portefeuille, la **banque du remettant** :

1. établit à destination de son client, en fonction de leur nature, un décompte d'escompte ou de remise à l'encaissement pour lui préciser la date et le montant du crédit qui sera porté à son compte ;
2. crédite le compte :
 - Immédiatement pour les remises à l'escompte, cette remise fera l'objet d'un décompte d'agios selon les modalités prédéfinies (sauf en cas d'escompte en valeur).
 - En fonction de la date d'échéance / de règlement interbancaire pour les remises à l'encaissement.
3. Assure le recouvrement auprès des banques tirées

N.B. : Les opérations à vue, échues ou brûlantes sont traitées et présentées sur le SIT dès réception, ce qui diffère d'autant la date de règlement par rapport à la date d'échéance initialement prévue.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La **banque du tiré** ne peut débiter une LCR ou un BOR au compte de son client sans son mandat exprès, donné soit ponctuellement par réponse au relevé établi à cet usage par sa banque et reprenant l'ensemble des opérations à payer, soit globalement dans le cadre d'une convention spécifique de type "paiement sauf désaccord".
2. La réponse du **tiré** au relevé doit parvenir à sa banque, quelle qu'en soit la forme, au plus tard le dernier jour ouvré avant la date de règlement interbancaire indiquée sur ledit relevé.
3. Si les enregistrements SIT correspondant aux LCR/BOR à payer ne sont pas techniquement exécutoires, la **banque du tiré/souscripteur** doit les rejeter à la banque du remettant dès réception sans attendre la date de règlement.
4. L'inscription au débit de son compte du total des LCR/BOR payé et un relevé détaillé correspondant constituent pour le tiré/souscripteur la preuve de son paiement.
5. non-résident
Les LCR-BOR sont assujettis à déclaration à la Balance des Paiements dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres opérations concernant des non-résidents.

PROCEDURE

1. La **banque du tiré** reçoit au plus tard les LCR/BOR à payer par son client 5 jours ouvrés SIT avant leur date de règlement interbancaire.
2. Dès leur prise en charge, elle doit contrôler la cohérence technique des enregistrements reçus (coordonnées bancaires exploitables, présence et validité des informations nécessaires au traitement).
3. En cas d'anomalie bloquante, la **banque du tiré** procède immédiatement au rejet technique de l'opération en cause vers la banque du remettant (cf Fiche 4).
4. Si les données sont correctes, la **banque du tiré** lui adresse, au plus tôt, un relevé des LCR/BOR à payer, sous forme papier, télématique ou informatique, en rappelant les informations minimales nécessaires à leur identification avec certitude : montant, échéance, code acceptation, nom du tireur (cf. dessins d'enregistrements du relevé informatique en Fiche 3 – Annexe 3.3.1).
5. Le **tiré** peut utiliser la même forme pour transmettre sa réponse à sa banque, mais doit faire en sorte qu'elle soit effectivement reçue par cette dernière au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de règlement interbancaire, pour lui permettre de prendre en compte ses instructions.
Il peut autoriser le paiement total du relevé, le paiement partiel du relevé ou d'un effet ou bien demander le rejet total du relevé.
S'il a signé avec sa banque une convention spécifique de paiement sauf désaccord, il n'est pas tenu de répondre au relevé pour les catégories d'effets stipulées dans la convention (cf. dessins d'enregistrements de la réponse au relevé sur support informatique ou télétransmission en Fiche 3 – Annexe 3.3.2). En cas de désaccord, la réponse doit parvenir la veille ouvrée de la date de règlement.
4. Selon la décision du tiré des LCR/BOR reprises sur le relevé (suivant les modalités du paragraphe 5), la **banque du tiré**, sous réserve de la provision suffisante au compte, passera au débit le montant correspondant à la date de règlement convenue. En cas de refus explicite ou implicite de payer de la part du tiré, la **banque du tiré** rejettera à la date de règlement les opérations concernées à la banque du remettant (cf. Fiche 4).
5. Quelle que soit la réponse du client, en cas de défaut de provision, la **banque du tiré** rejette l'opération.

Annexe 3.3.1 : Enregistrement du relevé des effets à payer

Le client doit consulter sa banque afin de convenir avec elle des conditions générales du service¹, de sa mise en place ainsi que des types et caractéristiques de support qui seront :

- télécommunication protocole ETEBAC 3 ou 5,
- supports physiques informatiques (bandes, cartouches, disquettes, cassettes).

A / STRUCTURE LOGIQUE DES FICHIERS

Le fichier est composé de quatre types d'enregistrements identifié par leur code (cf. dessins d'enregistrements pages suivantes)

- Emetteur (code 31): cet enregistrement est en tête de fichier. Il porte le n°000001.
- Détail (code 34): un enregistrement par LCR ou BOR.
- Total relevé (code 36): un enregistrement par relevé.
- Total général (code 39): enfin de fichier.
- Dans le cas où un client aurait convenance à recevoir dans un même fichier des LCR et BOR domiciliées sur plusieurs comptes, l'enregistrement "émetteur" est porté une seule fois en tête, puis on aura, pour chaque compte domiciliataire classé, x enregistrements "détail" et un enregistrement "total relevé" ; l'enregistrement "total général" figure à la suite du dernier enregistrement "total relevé".
- Un fichier donné ne peut comprendre qu'une seule monnaie : il s'agit de la monnaie de présentation du relevé (indice monnaie de relevé dans l'enregistrement émetteur), indépendamment de la monnaie d'origine des effets (indice montant et monnaie de l'ordre d'origine dans l'enregistrement détail).

- ainsi deux présentations sont concevables

1. un seul relevé par fichier *physique*
 - un enregistrement "émetteur" code 31 - portant le numéro 000001
 - x enregistrements "détail" code 34
 - un enregistrement "total relevé" code 36
 - un enregistrement "total général" code 39 en fin de fichier.

2. plusieurs relevés dans un même fichier *physique*
 - un enregistrement "émetteur" code 31 - portant le numéro 000001
 - x enregistrements "détail" code 34) premier relevé
 - un enregistrement "total relevé" code 36)
 -
 -
 -
 - x enregistrements "détail" code 34) dernier relevé
 - un enregistrement "total relevé" code 36)
 - un enregistrement "total général" code 39 en fin de fichier.

Dans ce dernier cas, pour chaque client les divers relevés sont classés par code guichet tiré (ordre croissant) et à l'intérieur de chaque code guichet par numéro de compte tiré (ordre croissant).

REMARQUE: Dans le cas de retard pour quelque cause que ce soit, un Etablissement se réserve le droit de délivrer, dans un même fichier informatique, plusieurs relevés comportant des dates de règlement différentes. Il ne saurait être question pour un client de se prévaloir de cette disposition pour exiger de la part d'un établissement le stockage des informations et leur délivrance selon une périodicité non journalière, une telle mesure étant contraire au principe même de la LCR.

¹ Une banque peut être conduite, pour des raisons inhérentes à son organisation, à ne pas accepter de transmettre à ses clients de relevés informatiques d'EFFETS A PAYER ou de recevoir de ceux-ci de bons à payer sous forme magnétique.

B. CARACTÉRISTIQUES DES ENREGISTREMENTS

- Caractéristiques communes à tous les enregistrements
 - les dates sont exprimées sous la forme JJMMAA
 - les enregistrements sont numérotés en ordre croissant séquentiel continu
- Caractéristiques des enregistrements "Détails" et "Total Général"
 - le contenu de la zone "montant" centimes compris (00 s'il y a lieu) doit être numérique, différent de zéro, non signé, complété à gauche par des zéros.
 - les numéros de compte (D4 des enregistrements 34 et 36) sont composés de 11 caractères au maximum, numériques ou alphabétiques, à l'exclusion de tout blanc, caractère spécial ou signe de ponctuation ; si leur longueur est inférieure à 11 caractères, ils sont cadrés à droite et complétés à gauche par des zéros.
 - les enregistrements sont classés selon les critères suivants:
 - code guichet et n°de compte (zones D3-D4 des enregistrements 34 et 36)
 - échéance (zone C6, enregistrement 34)
 - référence tiré (zone D12, enregistrement 34)
 - code acceptation (zone D10, enregistrement 34)
 - montant (zone D17, enregistrement 34)

Le classement est dans l'ordre séquentiel croissant de chaque critère sauf le code d'acceptation qui est dans l'ordre décroissant (BOR puis LCR acceptées puis LCR non acceptées).

On rappelle que la référence tiré est, dans les enregistrements magnétiques, obligatoirement cadrée à droite si elle occupe moins de 10 caractères; Elle comprend uniquement des chiffres ou des lettres, à l'exclusion de tout blanc, caractère spécial ou signe de ponctuation ; elle est complétée à gauche par des zéros en tant que de besoin. Lorsqu'elle n'est pas utilisée, cette zone est mise "à blanc".

- Caractéristiques des indices monnaie :
Depuis le 01/01/2002 le "E" est le seul indice accepté.

C. PRÉCISIONS CONCERNANT LES MOYENS DE REMISES

• RELEVÉ DE LCR TELETRANSMIS

Les caractéristiques des fichiers et des enregistrements respectent les règles ci-dessus exposées. La transmission des fichiers selon le protocole ETEBAC est fortement préconisée.

Dans le cas des télétransmissions seulement et en cas d'absence de LCR/BOR à payer un jour considéré, il peut être délivré un fichier vide (autrement appelé fichier "néant") pour marquer ce fait et ne pas laisser supposer un retard de traitement.

- **RELEVÉ DE LCR SUR BANDE MAGNÉTIQUE**

- Caractéristiques physiques des bandes magnétiques
 - Largeur: 1/2 pouce (standard IBM)
 - Bande 9 pistes : enregistrement en décimal codé binaire étendu (EBCDIC) 800, 1600 ou, sous réserve 6250 BPI.
 - Enregistrements de longueur fixe (240 caractères) groupés par 10 - le dernier bloc peut être incomplet.
 - Labels non obligatoires. Toutefois, si des labels sont utilisés, labels standards IBM.
- Les caractéristiques des fichiers et des enregistrements respectent les règles ci-dessus exposées.
Dans le cas où le nombre des enregistrements nécessiterait l'utilisation de plusieurs bandes, celles-ci sont considérées comme formant un seul et même fichier; En conséquence, l'enregistrement "émetteur" est porté seulement sur la bande de tête, et l'enregistrement "total général" figure à la suite du dernier enregistrement "total relevé"; la numérotation est continue et se poursuit d'une bande à l'autre.

- **DISQUES SOUPLES 5 ¼ POUCES ET 3 ½ POUCES**

Ces formats de supports n'étant pas normalisés, consulter votre banque.

Les principales caractéristiques sont les suivantes:

- les disquettes doivent être créées sous Operating System CP/M, MS/DOS ou PROLOG
- formatage logiciel (soft sectoring);
- densité radiale 40 ou 80 TPI (35 ou 70 TPI si pas variable)
- Simple ou double face, simple ou double densité

- **RELEVÉ DE LCR SUR DISQUE SOUPLE 8 POUCES**

Caractéristiques physiques des disques

- disques souples compatibles IBM 374X, simple face, simple densité
- labels standards obligatoires
- le label donné HDR1 mentionne en piste 00, secteur 08 la longueur de l'enregistrement, soit 120 en positions 25 à 27.

Un enregistrement logique de 240 caractères se compose de deux enregistrements physiques de 120 caractères. La structure de l'enregistrement logique est la même que celle retenue pour les autres types de transmission. Lorsqu'un seul disque souple est insuffisant pour enregistrer le fichier, celui-ci se poursuit sur le disque suivant.

Fiche N°3

Annexe 3.3.1 : Enregistrement du relevé des effets à payer (suite)

ENREGISTREMENT "EMETTEUR" (Code 31)

Zones		Nom de zone	Type	Position	Longueur	Commentaires
A	A1	Code enregistrement	N	1 à 2	2	31
	A2	Numérotage séquentiel	N	3 à 8	6	000001
Total A					8	
B	B1	Zone réservée	A	9 à 10	2	
	B2	Date de création du fichier	N	11 à 16	6	Format «JJMMAA»
Total B					8	
C	C 1	indice monnaie de relevé	A	17	1	«E» pour euro
	C2	Zone réservée	A	18 à 72	55	
Total C					56	
D	D1	Code chef de file destinataire	N	73 à 77	5	
	D2	Code Etablissement Domiciliaire	N	78 à 82	5	
	D3	Code guichet du compte principal du tiré	N	83 à 87	5	
	D4	Numéro de compte principal du tiré	AN	88 à 98	11	
	D5	Nom du destinataire	AN	99 à 122	24	
	D6	Code du centre de traitement	AN	123 à 128	6	Facultatif
	D7	Zone réservée	A	129 à 240	112	
Total D					168	

Total de l'enregistrement "Emetteur" = 240 caractères

Fiche N°3
Annexe 3.3.1 : Enregistrement du relevé des effets à payer (suite)

ENREGISTREMENT "LCR DETAIL" (code opération 60)

Zones		Nom	Type	Position	Longueur	Commentaires
A	A1	Code enregistrement	N	1 à 2	2	34
	A2	Numérotage séquentiel	N	3 à 8	6	démarre à "000002"
Total A					8	
B	B1	Code opération	N	9 à 10	2	
	B2	Date de règlement	N	11 à 16	6	Format «JJMMAA»
Total B					8	
C	C1-1	Indice monnaie de l'ordre d'origine	A	17	1	«E» euro
	C1-2	Zone réservée	N	18 à 21	4	
	C 2	Code établissement émetteur	N	22 à 26	5	
	C 3	Code guichet émetteur	N	27 à 31	5	
	C 4	Numéro de compte du cédant	AN	32 à 42	11	
	C 5	Nom du tireur de la LCR	AN	43 à 66	24	
	C 6	Date d'échéance de la LCR	N	67 à 72	6	Format «JJMMAA» doit être < ou = à B2 ou «000000» pour les effets à vue.
Total C					56	
D	D1	Code chef de file destinataire	N	73 à 77	5	
	D2	Code Etablissement Domiciliaire	N	78 à 82	5	
	D3	Code guichet domiciliaire	N	83 à 87	5	
	D4	Numéro de compte du tiré	AN	118 à 98	11	
	D5	Nom du tiré	AN	99 à 122	24	
	D6	Référence du présentateur	AN	123 à 130	8	
	D7	Libellé abrégatif de domiciliation	AN	131 à 154	24	Facultatif
	D8	Date d'entrée en portefeuille	N	155 à 160	6	Format «JJMMAA»
	D9	Zone réserves	A	161	1	
	D10	Acceptation	N	162	1	Valeurs admises «0», «1» ou «2».
	D11	Référence tireur	AN	163 à 172	10	
	D12	Référence tiré	AN	173 à 182	10	
	D13	Date de création	N	183 à 188	6	Format «JJMMAA»
	D14	Zone réservée	A	189 à 203	15	
	D15	Numéro d'ordre de l'établissement domiciliaire	AN	204 à 211	8	
	D16	Zone réservée	A	212 à 228	17	
	D17	Montant compensé	N	229 à 240	12	
Total D					168	

Total de l'enregistrement "LCR détail" = 240 caractères

Fiche N°3
Annexe 3.3.1 : Enregistrement du relevé des effets à payer (suite)

ENREGISTREMENT TOTAL RELEVÉ

Zones	Nom	Type	Position	Longueur	Commentaires	
A	A1	Code enregistrement	N	1 à 2	2	36
	A2	Numérotage séquentiel	N	3 à 8	6	
Total A				8		
B	B1	Code de l'opération cumulée	N	9 à 10	2	60
	B2	Date de règlement de l'opération cumulée	N	11 à 16	6	Format «JMMMAA»
Total B				8		
C	C1	Numéro de relevé	N	17 à 24	8	
	C2	Date limite de retour des instructions	N	25 à 30	6	Format «JMMMAA»
	C3	Date de valeur du relevé	N	31 à 36	6	Format «JMMMAA»
	C4	Zone réservée	A	37 à 72	36	
Total C				56		
D	D1	Code chef de file « destinataire »	N	73 à 77	5	
	D2	Code Etablissement Domiciliataire	N	78 à 82	5	
	D3	Code guichet domiciliataire	N	83 à 87	5	
	D4	Numéro de compte du tiré	AN	88 à 98	11	
	D5	Nom du tiré	AN	99 à 122	24	
	D6	Code du centre de traitement	AN	123 à 128	6	Facultatif
	D7	Zone réservée	A	129 à 216	88	
	D8	Zone réservée	A	217 à 228	12	
	D9	Montant total du relevé	N	229 à 240	12	
Total D				168		

Total de l'enregistrement "Total relevé" = 240 caractères

ENREGISTREMENT TOTAL GENERAL

Zones	Nom	Type	Position	Longueur	Commentaires	
A	A1	Code enregistrement	N	1 à 2	2	39
	A2	Numérotage séquentiel	N	3 à 8	6	
Total				8		
B	B1	Zone réservée	A	9 à 10	2	60
	B2	Date de règlement des opérations cumulées	N	11 à 16	6	Format «JMMMAA»
Total B				8		
C		Zone réservée	A	17 à 72	56	
Total C				56		
D	D1	Code chef de file « destinataire »	N	73 à 77	5	
	D2	Code Etablissement Domiciliataire	N	78 à 82	5	
	D3	Zone réservée	A	83 à 98	16	
	D4	Nom du destinataire	AN	99 à 122	24	doit être identique à la zone D5 de l'enregistrement émetteur (code 31).
	D5	Code du centre de traitement	AN	123 à 128	6	Facultatif
	D6	Zone réservée	A	129 à 228	100	
	D7	Montant général des opérations cumulées	N	229 à 240	12	
Total D				168		

Total de l'enregistrement "Total général" = 240 caractères

Annexe 3.3.2 : Enregistrement de la réponse au relevé

Chaque réponse fait référence à un relevé dont le numéro est rappelé. Cette réponse règle le sort de l'ensemble des effets du relevé et contient :

- un enregistrement «en-tête» de code 03 indiquant la référence du relevé auquel il est répondu
- des enregistrements «détail» de code 06 reprenant les enregistrements « détail » du relevé correspondant aux effets que le client ne souhaite pas payer ou souhaite payer partiellement. Ils véhiculent le code motif de rejet et le montant impayé. Les effets que le client veut payer totalement sont ceux du relevé pour lesquels aucun enregistrement « détail » n'est transféré (le relevé étant explicitement référencé, aucune ambiguïté n'est possible);
- un enregistrement «total» de code 08 indiquant le montant total à payer et le montant impayé.
- Les enregistrements ont une longueur de 240 caractères.

Annexe 3.3.2 : Enregistrement de la réponse au relevé (suite)

ENREGISTREMENT EN-TÊTE -Code enregistrement: 03

N°de zone	Nom de zone	Type	Position	Longueur	Commentaires
1	Code enregistrement	N	1 à 2	2	03
2	Numéro de séquence	N	3 à 8	6	"000001"
3	Code opération	N	9 à 10	2	62
4	Date de règlement	N	11 à 16	6	Format «JJMMAA»
5	Numéro de relevé	N	17 à 24	8	
6-1	Indice monnaie de relevé	AN	25	1	Identique à la zone C1 du relevé
6-2	Zone réservée	A	26 à 30	5	
7	Date de valeur du relevé	N	31 à 36	6	Format «JJMMAA»
8	Date de création	N	37 à 42	6	Format «JJMMAA»
9	Numéro SIREN du tiré	N	43 à 56	14	
10	Zone réservée	A	57 à 71	15	
11	Chef de file destinataire	N	72 à 76	5	
12	Etablissement domiciliataire	N	77 à 81	5	
13	Code guichet domiciliataire	N	82 à 86	5	
14	Numéro de compte du tiré	AN	87 à 97	11	
15	Nom du tiré	AN	98 à 121	24	
16	Code centre de traitement	N	122 à 127	6	
17	Zone réservée	A	128 à 228	101	
18	Montant/Relevé d'origine	N	229 à 240	12	

Total de l'enregistrement en tête = 240 caractères

ENREGISTREMENT DÉTAIL - Code enregistrement: 06

N°de zone	Nom de zone	Type	Position	Longueur	Commentaires
1	Code enregistrement	N	1 à 2	2	06
2	Numéro de séquence	N	3 à 8	6	
3	Code opération	N	9 à 10	2	62
4	Date de règlement	N	11 à 16	6	Format «JJMMAA»
5-1	Indice monnaie de l'ordre d'origine	A	17	1	A renseigner à l'identique de la zone C1-1 du relevé, enregistrement détail (code opération 60)
5-2	Zone réservée	N	18 à 21	4	
6	Etablissement émetteur	N	22 à 26	5	
7	Guichet émetteur	N	27 à 31	5	
8	Numéro de compte du cédant	AN	32 à 42	11	
9	Nom du tireur	AN	43 à 66	24	
10	Date d'échéance	N	67 à 72	6	Format «JJMMAA»
11	Chef de file destinataire	N	73 à 77	5	
12	Etablissement destinataire	N	78 à 82	5	
13	Guichet destinataire	N	83 à 87	5	
14	Numéro de compte du tiré	AN	88 à 98	11	
15	Nom du tiré	AN	99 à 122	24	
16	Référence présentateur	AN	123 à 130	8	
17	Libellé abrégé domiciliataire	AN	131 à 154	24	
18	Date entrée en portefeuille	N	155 à 160	6	Format «JJMMAA»
19	Zone réservée	A	161	1	
20	Code acceptation	N	162	1	
21	Référence tireur	AN	163 à 172	10	
22	Référence tiré	AN	173 à 182	10	
23	Date de création	N	183 à 188	6	Format « JJMMAA »
24	Code motif de rejet	N	189 à 190	2	
25	Montant impayé	N	191 à 202	12	
26	Zone réservée	A	203	1	
27	N°d'ordre établissement domiciliataire	N	204 à 211	8	
28	Zone réservée	A	212 à 228	17	
29	Montant initial	N	229 à 240	12	

Total de l'enregistrement détail = 240 caractères

Fiche N°3
Annexe 3.3.2 : Enregistrement de la réponse au relevé (suite)

ENREGISTREMENT TOTAL - Code enregistrement: 08

N°de zone	Nom de zone	Type	Position	Longueur	Commentaires
1	Code enregistrement	N	1 à 2	2	08
2	Numéro de séquence	N	3 à 8	6	
3	Code opération	N	9 à 10	2	62
4	Date de règlement	N	11 à 16	6	Format «JMMMAA»
5	Numéro de relevé	N	17 à 24	8	
6	Zone réservée	A	25 à 30	6	
7	Date de valeur relevé	N	31 à 36	6	Format «JMMMAA»
8	Date de création	N	37 à 42	6	Format «JMMMAA»
9	Zone réservée	A	43 à 71	29	
10	Chef de file destinataire	N	72 à 76	5	
11	Etablissement domiciliaire	N	77 à 81	5	
12	Guichet domiciliaire	N	82 à 86	5	
13	Numéro de compte du tiré	AN	87 à 97	11	
14	Nom du tiré	AN	98 à 121	24	
15	Code du centre de traitement	AN	122 à 127	6	
16	Zone réservée	A	128 à 192	65	
17	Montant total relevé d'origine	N	193 à 204	12	
18	Montant total impayé	N	205 à 216	12	
19	Montant total à payer	N	217 à 228	12	
20	Montant total enregistrements détails présentés	N	229 à 240	12	

Total de l'enregistrement Total = 240 caractères

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La **banque du tiré** n'a pas vocation à intervenir dans les litiges pouvant naître entre le remettant et son client. Mandataire de son client, elle est fondée à rejeter, sur ses instructions, les LCR/BOR contestés même après imputation sur son compte.
2. La **banque du remettant** est tenue de reprendre les impayés émis par la banque du tiré en conformité avec les règles interbancaires en vigueur.
3. Seuls les rejets techniques peuvent être restitués avant le jour de l'échéance.
4. Le paiement partiel des LCR/BOR est admis à l'initiative du tiré (contestation) ou de la banque (provision insuffisante), ce qui génère en conséquence des rejets pour la partie résiduelle.
5. La **banque du tiré** déclare les impayés à la Centrale d'Incidents de Paiement sur Effets (CIPE) mise en place par la Banque de France qui assure la diffusion aux établissements de crédit des incidents recensés.

PROCEDURE

1. La **banque du tiré** rejette en impayés les LCR/BOR reçus:
 - **Avant la date d'échéance/règlement interbancaire**, dès qu'elle constate une anomalie "technique" bloquante interdisant le traitement de l'opération
 - **Après la date de règlement interbancaire**, soit à son initiative (imputation totale ou partielle impossible), soit à la demande expresse de son client.
2. Elle lui affecte un code motif de rejet, choisi obligatoirement dans la liste figurant en Fiche 4 – Annexe 3.4.1.
3. La **banque du tiré** restitue l'impayé à la banque du remettant par le canal du SIT, sous forme de rejet de lettre de change relevé, sans altération des références d'origine.
4. Parallèlement à l'émission de l'impayé et quel que soit son motif et son montant, elle déclare à la Banque de France pour alimentation de la Centrale d'Incidents de Paiements sur Effets (CIPE) via le SIT.

PROCEDURE (suite)

5. La **banque du remettant**, à réception de l'impayé en retour du SIT, passe le débit au compte de son client et lui adresse un avis d'impayé dont la forme est libre mais qui doit contenir les éléments essentiels d'identification de l'opération, ainsi que le motif du non-paiement (voir Fiche 4 – Annexe 3.4.1). Les dessins d'enregistrements d'impayés remis à la clientèle sur support informatique figurent en Fiche 4 – Annexe 3.4.4.

6. Le **remettant** doit se mettre en rapport avec le tiré et exercer à son encontre tous les recours qu'il jugera nécessaire au recouvrement de sa créance.

Annexe 3.4.1 : Liste des codes motifs de rejet

Code	Libellé standard (24 caractères)	REGLES D'UTILISATION
Motifs techniques		
Ils font l'objet d'un suivi statistique par la Banque de France (suivi spécial pour le code 39)		
11	ANNULATION BANCAIRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ opération compensée à tort suite à un incident technique. <i>Ce code motif est utilisable pour demander la restitution de l'effet par l'émission d'une DRE.</i>
12	COORD. BANC. INEXPLOIT.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les coordonnées bancaires du destinataire (code établissement, code guichet ou numéro de compte) ne sont pas reconnues par la banque domiciliaire.
13	CREANCE NON IDENTIFIABLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ référence "tiré" absente ou incorrecte sur le document ou l'enregistrement remis par la banque domiciliaire à son client.
14	CPTE SOLDE CLOTURE VIRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le client a soldé son compte ou bien le compte a été clôturé, transféré dans un autre guichet de la banque ou du groupe.
16	DESTINATAIRE NON RECONNU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom du destinataire n'est pas précisé ou ne correspond pas aux coordonnées bancaires.
18	EMETTEUR NON RECONNU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ émetteur non précisé ou non identifiable.
19	CREANCE CEDEE A AUTRE BQ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le tiré a reçu une notification émanant d'une banque différente du banquier du remettant.
39	NE PAIE QUE LCRA OU BOR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le tiré a donné des instructions pour ne payer que les effets qu'il a préalablement acceptés ou des BOR qu'il a émis. La notification de la décision du client doit avoir été portée à la connaissance de la Banque de France préalablement.
72	CODE ACCEPTATION ERRONE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ présence ou absence d'un code d'acceptation ne correspondant pas à la réalité.
88	BANQUE HORS ECHANGES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la banque qui assurait les échanges ou la banque domiciliaire ne participe plus aux échanges.
99	OPERATION NON ADMISE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ opération ne pouvant être payée sur certaines catégories de comptes (comptes sur livrets, comptes à terme, comptes non professionnels...).
Motifs tenant aux relations banque/client pour incapacité de payer		
Ils font l'objet d'un suivi par la Banque de France. Ils influent sur la cotation Banque de France de l'entreprise		
20	PROVISION INSUFFISANTE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ compte sans provision. ▪ paiement partiel à l'initiative de la banque domiciliaire faute de provision suffisante.
31	PAS D'ORDRE DE PAYER	<ul style="list-style-type: none"> ▪ pas de réponse du client au relevé d'effets à payer. A n'utiliser qu'en l'absence d'instructions du débiteur.
32	DECISION JUDICIAIRE	<p>Le client tiré a fait l'objet d'une décision de justice le déclarant en:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ cessation de paiement ▪ redressement judiciaire ▪ liquidation judiciaire.
34	OPPOSITION SUR COMPTE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le compte du client est frappé d'opposition suite à une "saisie attribution", une "saisie arrêt" ou un "avis à tiers détenteur". La date d'opposition doit précéder la date d'échéance ou de règlement interbancaire de l'opération.
35	TITULAIRE DECEDE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le client tiré de l'effet est décédé (entrepreneur individuel). La date du décès doit précéder la date d'échéance ou de règlement interbancaire de l'opération.
Motif tenant au client pour incapacité de payer		
Il fait l'objet d'un suivi par la Banque de France. Il influe sur la cotation Banque de France de l'entreprise		
75	DEMANDE DE PROROGATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bien que la date d'échéance de l'opération soit bien celle qui a été convenue, le tiré demande un délai supplémentaire. <i>Ce code motif est utilisable pour demander la restitution de l'effet par l'émission d'une DRE.</i>
Motifs tenant au client pour contestation de créances		
Ils font l'objet d'un suivi par la Banque de France.		
Leur utilisation excessive ou abusive peut influencer sur la cotation Banque de France de l'entreprise		
Leur usage ne doit en aucun cas masquer une insuffisance de provision		
70	TIRAGE CONTESTE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ litiges (sauf cas couverts par les motifs 71, 73 et 74) ▪ pas de facture ou facturation contestée ▪ marchandise non conforme ou défectueuse ▪ livraison non reçue ▪ marchandise retournée au fournisseur, etc.. <i>Ce code motif est utilisable pour demander la restitution de l'effet par l'émission d'une DRE.</i>
71	RECU A TORT - DEJA REGLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ opération déjà réglée par le biais d'un autre moyen de paiement ou opération en double. <i>Ce code motif est utilisable pour demander la restitution de l'effet par l'émission d'une DRE.</i>
73	MONTANT CONTESTE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ avoir non pris en considération. ▪ montant de l'effet différent de la facturation. <i>Ce code motif est utilisable pour demander la restitution de l'effet par l'émission d'une DRE.</i>
74	DATE ECHEANCE CONTESTEE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la date d'échéance ne correspond pas à celle qui a été convenue. <i>Ce code motif est utilisable pour demander la restitution de l'effet par l'émission d'une DRE.</i>
76	RECLAMATION TARDIVE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le tireur a réclamé l'effet après présentation par sa banque. Le tiré utilise ce motif en accord avec le tireur. <i>Ce code motif est utilisable pour demander la restitution de l'effet par l'émission d'une DRE.</i>
90	PAIEMENT PARTIEL DU TIRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ paiement partiel résultant d'une contestation entre le tireur et le tiré ne devant pas masquer une insuffisance de provision.

Fiche N°4
Annexe 3.4.1 : Liste des codes motifs de rejet (suite)

CODES ETEBAC

Code	Libellé standard (24 caractères)	REGLES D'UTILISATION
01	ENDOS ERRONE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom du tireur est absent de la zone C2 de l'enregistrement 07.
02	ECHEANCE HORS LIMITE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il s'agit d'effet dont la date d'échéance est postérieure au délai de conservation fixé par la banque. Chaque banque fixe généralement une règle du jeu avec son client concernant les échéances longues, mais le motif est commun.
03	DATE INCOHERENTE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La date, d'échéance pour les effets notamment, n'appartient pas au calendrier grégorien, par exemple le 30/02/99
04	RECLAMATION PARTIELLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le remettant a demandé de présenter l'effet pour un montant inférieur à sa valeur d'origine. Sur instruction du remettant, la partie non présentée dans le système d'échanges interbancaires lui est restituée avec ce motif.
05	RECLAMATION TOTALE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le remettant a demandé de ne plus présenter l'effet.
06	NON RETOUR D'ACCEPTATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'effet n'est pas revenu de l'acceptation dans les délais impartis.

Fiche N°4

Annexe 3.4.2 : Enregistrement «Impayé LCR fourni à la clientèle»

Libellé de la zone	Position de gauche	Longueur	Commentaire
Code enregistrement	1	2	34
Numérotage	3	6	
Code opération	9	2	61
Date de règlement de compensation	11	6	JJMAA
Indice monnaie d'origine	17	1	
Zone réservée	18	4	
Code établissement	22	5	
Code guichet	27	5	
Numéro de compte	32	11	
Nom	43	24	
Date d'échéance de l'effet	67	6	JJMAA
Zone réservée	73	5	
Code établissement	78	5	
Code guichet	83	5	
Numéro de compte	88	11	
Nom	99	24	
Référence du présentateur de l'impayé	123	8	
Date d'entrée en portefeuille	131	6	
Code entrée	137	1	
Acceptation	138	1	
Référence tireur	139	10	
Référence tiré	149	10	
Date de création	159	6	
Numéro SIREN du tiré	165	9	
Numéro SIREN du tireur	174	9	
Zone réservée	183	2	
Zone réservée	185	16	
Montant d'origine	201	12	
Date de règlement de l'opération initiale	213	6	JJMAA
Référence du présentateur de l'opération initiale	219	8	
Code motif du rejet	227	2	
Montant compensé impayé	229	12	

3.5. VERIFICATION ET DEMANDE DE CORRECTION DE DOMICILIATION

3.5.1. VERIFICATION DES COORDONNEES BANCAIRES DU DEBITEUR (DVD)

FICHE
N°5.1

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La communication, par le **débiteur**, d'un relevé d'identité bancaire, constitue le moyen normal de collecte des coordonnées bancaires.
2. Le **remettant** peut s'assurer de la conformité des coordonnées bancaires de ses clients.
3. Pour cela, il utilise la "Demande de Vérification de Domiciliation" (DVD) qui a des caractéristiques identiques à celles de l'enregistrement LCR.

PROCEDURE

1. Lors de la constitution de son fichier client, le **créancier** doit contrôler la saisie des RIB en utilisant l'algorithme de calcul défini en Fiche 5.1 - Annexe 3.5.1.
2. Le remettant a la possibilité de faire vérifier les coordonnées bancaires de ses clients débiteurs, via sa banque.
3. La **banque du remettant** transmet la Demande de Vérification de Domiciliation à la banque du débiteur par le canal du SIT, en utilisant un enregistrement "LCR à vérifier".
4. Lorsque la **banque du tiré** décèle une erreur de domiciliation, elle doit :
 - soit rejeter la Demande de Vérification de Domiciliation en utilisant un enregistrement "LCR rectifiée ou à vérifier irrecevable".
 - soit faire connaître au remettant la domiciliation correcte en lui adressant en retour une Demande de Correction de Domiciliation en utilisant un enregistrement "LCR rectifiée ou à vérifier irrecevable".
5. A défaut d'avoir reçu l'une de ces deux informations, le **remettant** est en droit de considérer que la domiciliation est correcte.

Annexe 3.5.1 : Procédure de vérification des domiciliations

Le RIB est le garant de l'exactitude des coordonnées bancaires du débiteur. Mais la transcription de celles-ci peut engendrer des erreurs ; c'est pourquoi une clé de contrôle a été instaurée permettant ainsi au créancier de vérifier sa saisie, lors de la constitution ou de la mise à jour de son fichier, clé qui couvre à la fois le code établissement, le code guichet et le numéro de compte. En outre, l'algorithme de calcul de cette clé, dite clé RIB, est commun à tous les établissements émetteurs de RIB.

CONTROLE DE LA SAISIE

- 1- Le n° de compte étant cadré à droite, après suppression des blancs, caractères spéciaux ou signes de ponctuation, remplacer les caractères alphabétiques éventuels par leur équivalence numérique suivant le tableau ci-dessous (Code HOLLERITH) :

LETTRES	A	B	C	D	E	F	G	H	I
	J	K	L	M	N	O	P	Q	R
		S	T	U	V	W	X	Y	Z
EQUIVALENT NUMERIQUE	1	2	3	4	5	6	7	8	9

- 2- Compléter le n° à gauche par des zéros, si nécessaire, pour constituer un nombre de 11 chiffres.

- 3- Accoler de gauche à droite :

- les 5 chiffres du code établissement,
- les 5 chiffres du code guichet,
- les 11 chiffres obtenus à partir du n° de compte (cf. 1- et 2-),
- les 2 chiffres de la clé RIB.

- 4- Diviser ce nombre de 23 chiffres par 97.

- 5- Le reste doit être nul.

Cette clé RIB, une fois vérifiée par le créancier, n'est pas transmise avec les enregistrements présentés sur support automatisé.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Si le **tiré** change de banque domiciliaire, il doit prévenir son créancier et lui fournir un relevé d'identité bancaire.
2. La **banque du tiré** est tenue d'adresser au remettant via sa banque une Demande de Correction de Domiciliation (DCD) lorsqu'elle décèle un changement ou une erreur de domiciliation interne.
3. La banque du remettant à réception d'une DCD émise par la banque du tiré la transmet à son client.

PROCEDURE

1. Dans le cas d'un changement de guichet domiciliaire chez un même établissement bancaire ou de numéro de compte dans un même guichet, **le tiré** n'est pas tenu de remplir une nouvelle formule mais doit, en accord avec sa banque, soit notifier ce changement à son créancier en lui adressant un nouveau relevé d'identité bancaire, soit laisser le soin à sa banque d'effectuer elle-même la Demande de Correction de Domiciliation.
2. La banque du tiré, à son initiative ou en réponse à une Demande de Vérification de Domiciliation procède à l'émission d'une Demande de Correction de Domiciliation (DCD) en utilisant un enregistrement de "LCR rectifiée ou à vérifier irrecevable" transmise par le canal du SIT à la banque du remettant.
3. La banque du remettant, dès réception de cet enregistrement, le communique immédiatement à son client sous forme de fichier (cf Fiche 5.2 - Annexe 3.5.2.1) ou sous forme papier.
4. Le remettant doit immédiatement prendre en compte ces modifications dans son fichier de domiciliation, et transmettre, dès l'échéance suivante, des LCR comportant les nouvelles coordonnées, faute de quoi, le remettant s'expose au rejet de ses opérations.

1. Enregistrement "émetteur"

Codes	Positions	Libellés	Types	Lg
A1	1 à 2	Code enregistrement = 31	N	2
A2	3 à 8	Numérotage = "000001"	N	6
B1	9 à 10	Réservée	AN	2
B2	11 à 16	Date de création = JJMMAA	AN	6
C1-1	17 à 17	Indice monnaie de la remise	AN	1
C1-2	18 à 21	Réservée	AN	4
C2	22 à 26	Code établissement	N	5
C3	27 à 31	Code guichet	N	5
C4	32 à 42	Numéro de compte	AN	11
C5	43 à 66	Nom du client	AN	24
C6	67 à 72	Réservée	AN	6
D1	73 à 77	Réservée	AN	5
D2	78 à 82	Code établissement	N	5
D3	83 à 87	Code guichet	N	5
D4	88 à 98	Numéro de compte	AN	11
D5	99 à 122	Nom du client	AN	24
D6	123 à 128	Code centre de traitement	N	6
D7	129 à 240	Réservée	AN	112

Remarques :

- Les caractéristiques de l'émetteur sont reproduites dans les zones C et D.
- Les zones C et D6 sont facultatives.

Annexe 3.5.2.1 : Correction de domiciliation pour le remettant (suite)

2. Enregistrement "Demande de correction de domiciliation (DCD)"

Codes	Positions	Libellés	Types	Lg
A1	1 à 2	Code enregistrement = 34	N	2
A2	3 à 8	Numérotage	N	6
B1	9 à 10	Code opération = 89	N	2
B2	11 à 16	Date d'échange SIT = JJMMAA	N	6
C1-1	17 à 17	Indice monnaie d'origine	AN	1
C1-2	18 à 21	Réservée	AN	4
C2	22 à 26	Code établissement destinataire	N	5
C3	27 à 31	Code guichet destinataire	N	5
C4	32 à 42	Numéro de compte du donneur d'ordre	AN	11
C5	43 à 66	Nom du client donneur d'ordre	AN	24
C6	67 à 72	Numéro National d'Emetteur (NNE)	AN	6
D1	73 à 77	Code chef de file émetteur de l'opération initiale	N	5
D2	78 à 82	Code établissement émetteur	N	5
D3	83 à 87	Code guichet émetteur	N	5
D4	88 à 98	Numéro de compte du destinataire	N	11
D5	99 à 122	Nom du client destinataire	AN	24
D6	123 à 128	Référence de la banque émettrice du rejet	AN	6
D7	129 à 152	Lieu de paiement éventuellement corrigé	AN	24
D8	153 à 184	Libellé 1	AN	32
D9	185 à 189	Code établissement corrigé	N	5
D10	190 à 194	Code guichet corrigé	N	5
D11	195 à 205	Numéro de compte corrigé	AN	11
D12	206 à 214	Réservée	AN	9
D13	215 à 220	Date de règlement de l'opération initiale JJMMAA	N	6
D14	221 à 226	Référence D6 de l'opération initiale	AN	6
D15	227 à 228	Code motif du rejet	N	2
D16	229 à 240	Montant nul	N	12

Remarques :

- Les zones C1 à C5 concernent le donneur d'ordre de l'opération initiale.
- Les codes motifs de rejet (D15) sont donnés en Fiche 4 - Annexe 3.4.1.
- Quand les zones D9, D10 et D11 (coordonnées bancaires corrigées) sont servies, la zone D15 est à blanc et inversement.

3. Enregistrement "total"

Codes	Positions	Libellés	Types	Lg
A1	1 à 2	Code enregistrement = 39	N	2
A2	3 à 8	Numérotage	N	6
B1	9 à 10	Code opération = 89	AN	2
B2	11 à 16	Réservée	AN	6
C	17 à 72	Réservée	AN	56
D	73 à 228	Réservée	AN	156
D9	229 à 240	Montant total	N	12

DEMANDE DE CORRECTION DE DOMICILIATION

L'établissement domiciliaire vous prie de bien vouloir corriger votre fichier pour la bonne exécution des opérations ultérieures et vous en remercie.

ÉT. PRÉS.	BANQUE	GUICHET	DONNEUR D'ORDRE DE L'OPERATION INITIALE	EMETTEUR	DATE	REFERENCE EMETTEUR / LIBELLE	NATURE DE L'OPERATION
C1	C2	C3	C4	C5	D 13	D8	PRELEVÉ

REF. I	REF. II	INDICATIVES DESTINATION BANQUE-GUICHET	NOM DE LA BANQUE ET DU GUICHET	N° DE COMPTE	TITULAIRE DU COMPTE
D6		D2		D4	D5

CORRECTION A FAIRE	CORRECTION A FAIRE SELON RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE JOINT	DOMICILIATION CORRIGEE	VALEUR	T. V. A. (1)	A VOTRE DÉBIT	N° DU COMPTE DÉBITÉ
		D9 D10 D11		a		

OC DU	B 2
-------	-----

CES CADRES N'ONT PAS UN CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Format : L 265 mm (±5 mm) ou 10 pouces 4/10 (±2/10 de pouce) - H 89 mm (±4 mm) ou 3 pouces 1/2 (±1/6 de pouce).
64g/m² AFNOR V11 minimum. Impression marron.

(1) Taux en vigueur.

4. FICHES PROCEDURES FINANCEMENT

- | | |
|--|------------------|
| 4.1. Escompte de l'effet de commerce | Fiche N°1 |
| 4.2. Cession de créances à titre professionnel «Loi Dailly»¹ | Fiche N°2 |

¹ Ces dispositions sont reprises par les articles L313-23 à L313-34 du code monétaire et financier

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'escompte est l'opération par laquelle le banquier avance à un client le montant d'un effet de commerce contre remise des titres papier en propriété.

La transmission du titre fournit au banquier à la fois la garantie du crédit et le moyen de son dénouement par encaissement à l'échéance.

La remise à l'escompte d'un effet de commerce transfère au banquier la propriété de la provision (créance du tireur contre le tiré).

NB: Il n'est pas nécessaire qu'une lettre de change soit acceptée pour que sa remise en propriété entraîne transfert de la provision (articles 551-7 et 511-9 du Code de commerce)

Le banquier escompteur d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre bénéficie de la situation privilégiée accordée par le droit cambiaire au porteur d'un effet de commerce: inopposabilité des exceptions, solidarité des signataires, absence de délais de grâce, etc.

PROCEDURE

1. Le client transmet à sa banque les effets papier accompagnés d'un bordereau de remise escompte.

*N.B.: Lorsque le **remettant** de LCR/BOR fournit à sa banque, en plus des effets papier, un support informatisé ou une télétransmission, il informe sa banque de son choix à l'occasion de sa remise en utilisant la zone de l'enregistrement émetteur réservée à cet effet (cf Fiche 1 – Annexe 3.1.1.) :*

- *D 2-1 "code entrée" (information sur le type de remise: 1 = escompte.)*

2. La banque analyse les effets, en particulier le risque tiré (par l'intermédiaire du SIREN ou autre moyen à sa convenance) et décide d'escompter tout ou partie de la remise.

3. La banque avise son client des effets escomptés et du montant des agios; il crédite son compte selon les conditions convenues.

4. Les effets non pris à l'escompte sont retournés au client ou pris à l'encaissement (la banque agit alors en qualité de mandataire).

5. La banque procède au recouvrement des effets escomptés aux échéances prévues, assurant ainsi le remboursement du crédit.

6. Impayés : si la provision est suffisante, la banque débite son client du montant des effets impayés ; sinon elle exerce son recours cambiaire contre tous les signataires (injonction de payer ou référé provision).

Remarque: Cette procédure est également utilisée pour les effets magnétiques qui, à la différence des effets papiers, ne bénéficient pas du droit cambiaire.

En conséquence, en cas d'impayés, contrairement à ce qui est mentionné à l'alinéa 6., la banque ne peut exercer de recours cambiaire.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Créés par la loi 81-1 du 2 janvier 1981, dite « loi DAILLY », modifiés par la loi du 24/01/1984, les actes de cession de créances professionnelles permettent leur mobilisation directe sans imposer l'obligation de leur matérialisation par des effets de commerce. Ils sont maintenant régis par les articles L313-23 à 34 du code monétaire et financier
2. Les créances cédées doivent résulter d'actes conclus entre professionnels : personne physique agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou personne morale de droit public ou privé.
Si la cession de « créances à naître » ou de « créances exigibles » est permise par la loi, pleine liberté est laissée au banquier pour apprécier le risque qu'il encourt lors de la cession des créances.
3. La loi Dailly interdit la cession de créances pour garantir les engagements de tiers : seul le titulaire de la créance fondamentale peut la céder pour garantir ses propres engagements auprès de l'établissement de crédit.
4. Le recouvrement des créances cédées peut être effectué soit par le cédant lui-même, agissant en qualité de mandataire, soit par le banquier cessionnaire après notification de la cession au débiteur cédé.
5. Deux modalités d'utilisation de cette loi sont distinguées
 - *La cession escompte qui est une forme de crédit. La banque acquiert l'entière propriété des créances et en paie le prix moyennant prise d'agios.*
 - *La cession à titre de garantie qui est une garantie venant à l'appui d'un ou de plusieurs concours. La banque qui acquiert l'entière propriété des créances peut affecter le produit de leur encaissement au remboursement du ou des concours accordés à son client.*
 - *Une convention cadre est en général signée préalablement aux cessions de créances par la banque cessionnaire et son client cédant pour en définir les modalités pratiques (notamment la charge du recouvrement).*

PROCEDURE

1. Le **cédant** qui souhaite recourir à la loi DAILLY sous forme de cession escompte ou cession à titre de garantie établit un bordereau le signe et le remet à sa banque. Le bordereau doit mentionner qu'il est soumis aux articles L313-23 à 34 du code monétaire et financier.

*N.B. Le **remettant** de LCR/BOR sur support informatisé ou par télétransmission a la possibilité d'informer sa banque de son choix à l'occasion de sa remise en utilisant les 2 zones de l'enregistrement émetteur réservées à cet effet (cf Fiche 1 – Annexe 3.1.1) :*

- C 1 « type de convention » (information convenue bilatéralement avec sa banque)
- D 2-2 « code Dailly » (information sur le type de cession envisagé)

2. La **banque du cédant** complète la partie du bordereau la concernant et indique notamment la date de cession. La cession ou le nantissement prennent effet entre les parties et deviennent opposables aux tiers à la date portée sur le bordereau.
3. La **banque du cédant** peut notifier au débiteur cédé qu'elle est devenue cessionnaire de la créance et qu'il aura donc à s'en libérer exclusivement auprès d'elle à l'échéance. Tout règlement effectué au profit d'une autre banque l'exposerait à se voir réclamer une nouvelle fois le montant par la banque du cédant ayant notifié la cession.

N. B. Pour effectuer la notification la banque du remettant peut exiger de son client de lui communiquer l'adresse du tiré/souscripteur à l'aide de l'enregistrement complémentaire « adresse du tiré » prévu à cet effet et repris en Fiche 1 – Annexe 3.1.1

4. Le **débiteur cédé** ne peut, lorsqu'il a accepté la cession, opposer à cette dernière les exceptions qu'il aurait pu faire valoir au cédant (litige commercial, par exemple). Cette acceptation produit les mêmes effets que l'acceptation d'une lettre de change.
5. S'il s'agit d'une cession escompte, la **banque du cédant** crédite, à la date du transfert de propriété, le compte de son client du montant total des créances cédées, et perçoit des agios correspondant à la période non échue.
6. Dans le cas d'une cession à titre de garantie, la **banque du remettant** peut affecter le produit de l'encaissement des créances au remboursement du ou des concours accordés à son client.

5 GLOSSAIRE

Acceptation

Engagement du tiré de payer la lettre de change à l'échéance, matérialisé par la signature du tiré au recto précédée ou non du mot "acceptation" ou équivalent.

Aval

Garantie par un tiers du paiement partiel ou total de l'effet, matérialisée par la signature du donneur d'aval sur l'effet ou une allonge ou par acte séparé, précédée par la formule "bon pour aval" ou équivalente.

A vue

Un effet est dit "à vue" (mention notée à la place de la date d'échéance) lorsqu'il est payable à présentation. Un effet sans date d'échéance (ou codifié 00/00/00) est considéré comme étant payable à vue.

Brûlant

S'applique aux effets non échus, mais qui du fait d'une remise en banque tardive, ne permet pas le règlement à la date d'échéance indiquée. L'échéance est donc située entre la première date à laquelle la banque peut présenter l'effet et la date de règlement.

Cédant

C'est celui qui cède son droit.

Dans le domaine concerné, c'est celui qui cède à sa banque ses titres de créances (et le droit qui y est attaché).

Cette cession de droit s'effectue généralement en contrepartie d'un financement.

Dans le cadre de l'escompte c'est le droit représenté par des effets de commerce, dans celui de la loi DAILLY c'est la créance elle-même.

Créancier

C'est le titulaire d'un droit de créance à l'encontre d'une autre personne dite le "débitteur" ou la "personne débitrice".

On entend par "créance" le droit pour une personne, le créancier, d'exiger d'une autre personne, le "débitteur", l'exécution d'une prestation déterminée.

Dans le domaine concerné il s'agit de la remise d'une somme d'argent qu'un vendeur peut exiger d'un acheteur au terme d'un contrat de vente de biens ou de prestations de services et plus particulièrement de la partie payable à terme par l'acheteur.

Domiciliation (domicilié)

La domiciliation comporte la référence de l'établissement "domicilié" chargé d'effectuer le règlement de l'effet sur ordre et pour compte du tiré (souscripteur).

Elle est obligatoirement complétée par l'identifiant du compte (RIB).

La domiciliation d'un effet intéresse trois personnes :

- celle qui le met en circulation,
- celle qui en est débitrice,
- celle qui verse les fonds pour le compte du débiteur.

Echu(e)

Lorsque l'effet de commerce comporte une date d'échéance elle correspond à la date à laquelle le paiement de la créance qu'il matérialise sera exigible.

Lorsque l'effet de commerce n'a pas été présenté à sa date d'échéance on dit que ce dernier est échu.

Il peut être présenté postérieurement à son échéance.

IBAN

International Bank Account Number, norme internationale d'identification de compte bancaire, ayant pour objet de faciliter le traitement automatisé des paiements transfrontaliers.

Protêt

Acte authentique par lequel le porteur d'un effet de commerce fait constater que cet effet n'a pas été accepté ou qu'il n'a pas été payé à l'échéance.

Recours cambiaires

Historiquement, le banquier d'un commerçant remettait à ce dernier une lettre pour un correspondant désigné sur une autre Place. Cette lettre constatait l'existence d'un contrat de change.

En cas de refus de paiement, le porteur peut exercer des recours contre tous les signataires de l'effet de commerce (endos translatifs) qui sont solidairement tenus au paiement.

Relevé de LCR/BOR à payer

Document papier ou électronique adressé par sa banque au débiteur, afin de recueillir son accord au paiement.

Relevé d'identité bancaire

Document par lequel une banque communique à son client ses coordonnées bancaires sous 2 formes : RIB (cf. plus bas) pour une utilisation domestique et IBAN (cf. plus haut) + BIC (Bank Identifier Code) pour une utilisation transfrontalière.

RIB

Identifiant de compte bancaire français. Norme française d'identification de compte bancaire, de caisse d'épargne ou postal.

SIT

Système Interbancaire de Télé compensation, géré par un groupement d'intérêt économique, désigne le réseau national d'échange des opérations de masse automatisées.

Sauf désaccord

Instruction permanente de payer, ou non, les effets de commerce présentés, suivant des règles de gestion définies entre le débiteur et son banquier, sauf en cas de désaccord exprès exprimé par le client lors de la réception du relevé LCR/BOR.

Traite

Appellation courante de la Lettre de Change.